

Prospectus juridique

# **Baloise Fund Invest (Lux): Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois**

Conforme à la Directive européenne relative aux  
Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Version pour la Belgique

Juillet 2017

## ***Table des matières***

	<b>Page</b>
Table des matières	2
Avertissement	4
Organisation de la Société	7
Informations complémentaires à l'attention des investisseurs étrangers	11
<b>1. LA SOCIETE</b>	<b>12</b>
<b>1.1 DESCRIPTION DE LA SOCIETE</b>	<b>12</b>
<i>A. Informations générales</i>	12
<i>B. Structure à Compartiments multiples</i>	14
<b>1.2 OBJECTIF D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15</b>
<i>A. Généralités</i>	15
<i>B. Profil de risque</i>	15
<i>C. Considérations spécifiques liées au risque</i>	16
<b>1.3 GESTION COMMUNE DES ACTIFS</b>	<b>22</b>
<b>2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>23</b>
<i>A. Investissements autorisés</i>	24
<i>B. Restrictions d'investissement</i>	26
<i>C. Liquidités</i>	30
<i>D. Investissements non autorisés</i>	30
<i>E. Techniques et Instruments</i>	30
<i>F. Remarques spécifiques sur le recours à des Total Return Swaps</i>	34
<i>G. Gestion des garanties au titre d'opérations avec des produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille</i>	35
<b>3. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</b>	<b>38</b>
<b>3.1 DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</b>	<b>38</b>
<i>I. Sont considérés comme des actifs de la Société :</i>	38
<i>II. Les engagements de la Société comprennent :</i>	39
<i>III. Calcul de la valeur des actifs</i>	39
<i>IV. Calcul de la valeur des actifs de la Société</i>	40
<i>V. Pour l'application des dispositions de cet article, on observe les règles suivantes :</i>	40
<b>3.2 SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D'ACTIONS</b>	<b>41</b>
<b>4. LES ACTIONS</b>	<b>42</b>
<b>4.1 DESCRIPTION, FORMES D'EMISSION, DROITS DES ACTIONNAIRES</b>	<b>42</b>
<b>4.2 EMISSION DES ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT</b>	<b>42</b>
<b>4.3 RACHAT DES ACTIONS</b>	<b>43</b>
<b>4.4 CONVERSION DES ACTIONS</b>	<b>45</b>
<b>4.5 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT</b>	<b>46</b>
<b>4.6. PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING</b>	<b>47</b>
<b>5. MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE</b>	<b>48</b>
<b>5.1 ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES</b>	<b>48</b>
<b>5.2 POLITIQUE DE DISTRIBUTION</b>	<b>48</b>
<b>5.3 COMPTES ANNUELS, RAPPORTS DE GESTION ET LIVRES</b>	<b>49</b>
<b>5.4 COMMISSIONS ET DEPENSES</b>	<b>49</b>
<b>5.5 DISSOLUTION DE LA SOCIETE, DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D'ACTIONS</b>	<b>51</b>
<b>5.6 FUSIONS</b>	<b>51</b>

<b>5.7 FISCALITE</b>	<b>51</b>
<i>A. Imposition de la Société</i>	51
<i>B. Imposition des Actionnaires</i>	52
<b>5.8. INFORMATIONS LEGALES</b>	<b>53</b>
<b>6. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE</b>	<b>55</b>
<b>7. PRESTATAIRES DE SERVICES</b>	<b>57</b>
7.1 LE GESTIONNAIRE	57
7.2 LE CONSEILLER	58
7.3 AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT ADMINISTRATIF	58
7.4 DISTRIBUTEURS ET NOMINEES	59
<b>8. INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES</b>	<b>60</b>
<b>9. PARTIE SPECIALE</b>	<b>61</b>
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF)	61
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF)	65
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF)	69
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR)	73
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR)	77
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR)	81
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF)	85
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swissfranc Bond (CHF)	89
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI EuroBond (EUR)	92
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Capital Protect (CHF)	96
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR)	105
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR)	109
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR)	114
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR)	118
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swiss TargetVol 5%	123
Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Euro TargetVol 5%	126

## ***Avertissement***

La SICAV « Baloise Fund Invest (Lux) » (la « Société ») est enregistrée conformément à loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi du 17 décembre 2010 »). Cependant, cet enregistrement ne peut être interprété comme une garantie des autorités luxembourgeoises quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du contenu du présent Prospectus ou des investissements de la Société. Toute déclaration contraire est proscrite et illicite.

Le Conseil d'administration engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus.

Toutes les informations ou données d'un courtier, d'un vendeur ou de toute autre personne physique, qui ne sont pas mentionnées dans le présent Prospectus ou dans les documents considérés comme faisant partie intégrante du présent Prospectus, sont réputées nulles et non avenues et en conséquence, comme non dignes de foi.

Ni le présent Prospectus, ni l'offre, la souscription, l'émission ou la vente d'Actions de la Société (ci-après, les « Actions »), ne représentent de quelque manière que ce soit une assurance garantissant la validité ultérieure des informations fournies dans le présent Prospectus. Les données importantes contenues dans le Prospectus sont constamment mises à jour et le lancement d'un nouveau Compartiment s'accompagne d'une mise à jour du Prospectus.

Les Actions ne peuvent, dans aucun pays et en aucune manière, être offertes si une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Un investisseur potentiel qui reçoit un exemplaire du Prospectus ou du formulaire de souscription en dehors du Luxembourg ne peut en aucun cas considérer que ces documents constituent une invitation à acheter ou à souscrire des Actions, sauf si dans le pays étranger en question, un tel ordre peut être passé sans enregistrement ou sans aucune autre formalité ou si la personne, agissant en conformité avec la réglementation applicable, a reçu toutes les autorisations administratives nécessaires ainsi que toute autre autorisation et respecte, le cas échéant, toutes les formalités requises.

### **Ressortissants américains :**

Aucune démarche n'a été entreprise pour enregistrer la Société ou ses Actions auprès de la « U.S. Securities and Exchange Commission », en vertu des dispositions de la Loi portant sur la réglementation des sociétés d'investissement américaines de 1940 (Investment Company Act) et de ses amendements, ou pour respecter toute autre prescription américaine relative aux valeurs mobilières. Dès lors, le présent Prospectus ne peut pas être introduit, transféré ou distribué aux Etats-Unis, dans leurs Etats fédérés ou sur les territoires qui en dépendent, pour être communiqué à des citoyens ou à des personnes résidant aux Etats-Unis, ou encore à des sociétés, des associations ou d'autres personnes morales qui sont constituées aux Etats-Unis ou gérées d'après leur législation (toutes ces personnes seront désignées ci-après par « Ressortissants américains »). De plus, les Actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à des Ressortissants américains. Toute infraction aux présentes restrictions est susceptible de constituer une violation de la législation américaine sur les valeurs mobilières. Le Conseil d'administration de la Société pourra exiger la restitution immédiate des Actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des Ressortissants américains après l'achat des Actions en question.

### **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act, loi américaine relative à la conformité fiscale des comptes étrangers) :**

La loi *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) vise à empêcher les citoyens américains et les personnes morales établies aux Etats-Unis d'utiliser des « Foreign Financial Institutions » (FFI, institutions financières

étrangères) aux fins de l'évasion fiscale. Les dispositions de la FATCA semblent actuellement considérer la Société en tant que FFI. En conséquence, la Société exigera, le cas échéant, de ses Actionnaires qu'ils lui mettent à disposition les justificatifs attestant leur domicile fiscal ainsi que toutes les autres informations nécessaires à l'observation de la législation précitée.

Sans préjudice des dispositions du présent prospectus et dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, la Société est habilitée :

- à retenir tous les impôts ou autres taxes similaires eu égard à chaque participation dans la Société, si elle y est tenue légalement ou autrement ;
- à demander à chaque Actionnaire ou bénéficiaire économique (« *beneficial owner* ») des Actions la production sans délai des informations requises par la Société afin de satisfaire à ses obligations légales et/ou de définir le montant à retenir, à transmettre toutes les données personnelles à une autorité fiscale ou de surveillance (au Luxembourg il s'agit de l'*Administration des Contributions Directes*, „ACD“,) pour autant que cela soit prescrit par la loi ou demandé par l'une des autorités ;
- à retenir tous les paiements de dividendes ou de rachats au titre d'un Actionnaire jusqu'à ce que la Société dispose de suffisamment d'informations pour déterminer le montant exact à retenir.

La Société confirme par ailleurs qu'elle est un FFI participant au sens de la FATCA, qu'elle s'était enregistrée en vertu de la FATCA et qu'elle observe ses dispositions. Le « Global Intermediary Identification Number » (GIIN, numéro d'identification fiscale mondial) de la Société est EWGM5M.00012.ME.442.

La Société ne traitera en outre qu'avec des intermédiaires financiers professionnels immatriculés avec un GIIN.

#### CRS („Common Reporting Standard“)

Conformément à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements, (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (collectivement, la « Réglementation CRS luxembourgeoise »), les institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises ») doivent fournir des informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des personnes détenant le contrôle, au sens de la la Réglementation CRS luxembourgeoise, de ces comptes ou investissements (les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

La Société se définit comme une FI luxembourgeoise selon les dispositions de la Réglementation CRS Luxembourgeoise.

Conformément à la Réglementation CRS Luxembourgeoise, les FIs luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) incluant notamment les actifs détenus et paiements effectués (i) auprès de Personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de Personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

Pour toute information complémentaire relative à des restrictions ou des interdictions de détention d'Actions de la Société, veuillez contacter la Société.

#### Risques liés à l'investissement :

Les Actionnaires doivent être conscients du risque que comportent tous les placements et de l'absence de compensation pour d'éventuelles pertes liées à l'investissement dans l'un des quelconques Compartiments. De plus, aucune garantie n'est apportée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement de la Société. Ni la Société, ni les membres du Conseil d'administration, ni leurs représentants délégués ou conseillers en investissements financiers ne peuvent offrir de garantie quant aux résultats futurs. Il est conseillé aux

souscripteurs et acheteurs potentiels des Actions de la Société de s'informer des conséquences fiscales, des exigences légales et des restrictions et contrôles de change dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, liés à la souscription, à la détention et à la vente des Actions de la Société.

*La souscription d'Actions de Baloise Fund Invest (Lux) est réalisée sur la base du et conformément au dernier Prospectus accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans le cas où celui-ci est plus récent que le rapport annuel.*

*Seules les informations contenues dans ce Prospectus ou dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui sont disponibles au public sont valables.*

Ce prospectus est une traduction à titre d'information. Seul le texte allemand fait foi.

## *Organisation de la Société*

Baloise Fund Invest (Lux)  
Société d'Investissement à Capital Variable luxembourgeoise

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Président du Conseil  
d'administration :*

**Robert Antonietti**  
*Directeur Ventes et Marketing, Baloise Asset Management,  
Bâle, Suisse*

*Administrateurs :*

**Alain Nicolai**  
*Membre du directoire de Baloise Assurances Luxembourg S.A.,  
Luxembourg*

**Stephan Hersperger**  
*Directeur des investissements de capitaux, Baloise Assurances,  
Hambourg, Allemagne*

**Wim Kinnet**  
*Membre du directoire de Baloise Assurances,  
Anvers, Belgique*

**Patrick Zurstrassen**  
*Administrateur indépendant,  
Luxembourg*

### SOCIETE DE GESTION

MDO Management Company S.A.  
19, rue de Bitbourg,  
L-1273 Luxembourg

*Conseil d'administration de la Société de gestion :*

*Président du Conseil d'administration :*

**Géry Daeninck,**  
*Independent Director*

*Administrateurs :*

**Martin Vogel,**  
*Chief Executive Officer, MDO Management Company S.A.*

**Yves Wagner,**  
*Independent Director*

**Garry Pieters,**  
*Independent Director*

**John Li,**  
*Independent Director*

**SIÈGE SOCIAL**

5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**GESTIONNAIRE**

Baloise Asset Management Schweiz AG  
Aeschengraben 21  
CH-4002 Bâle

C-QUADRAT Kapitalanlage AG  
Schottenfeldgasse 20  
A-1070 Vienne

**Sous-gestionnaire :**

ARTS Asset Management GmbH  
Siegfried Ludwig-Platz 2  
A-3100 St. Pölten

**CONSEILLER**

Baloise Fund Invest Advico  
23, rue du Puits Romain  
L-8070 Bertrange

**BANQUE DEPOSITAIRE**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch  
5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT, AGENT ADMINISTRATIF**

**CACEIS Bank, Luxembourg Branch  
5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg**

**REVISEUR D'ENTREPRISES**

**Ernst & Young S.A.  
35E, avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg**

## Liste des Compartiments

Les Compartiments suivants sont décrits dans le présent Prospectus :

- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swissfranc Bond (CHF)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI EuroBond (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Capital Protect (CHF)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR)
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swiss TargetVol 5%
- Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Euro TargetVol 5%

***Informations complémentaires à l'attention des investisseurs étrangers***

Les investisseurs des pays suivants sont invités à consulter les informations complémentaires indiqués ci-après en complément du présent Prospectus :

- Allemagne : « Informations complémentaires à l'attention des investisseurs en République fédérale d'Allemagne »  
Suisse : « Informations à l'attention des investisseurs en Suisse »

## **1. LA SOCIETE**

### 1.1 Description de la Société

#### **A. Informations générales**

Baloise Fund Invest (Lux) (désignée dans le présent Prospectus par la « Société ») est une Société luxembourgeoise ayant la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable, conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 portant sur la réglementation des sociétés commerciales et à la Loi du 17 décembre 2010.

La Société est une SICAV à gestion externe.

La Société est gérée par MDO Management Company S.A. (la « Société de gestion »), soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Le siège de la Société de gestion est sis au 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg.

Le 6 mai 2013, la Société et la Société de gestion ont conclu une convention portant sur les prestations de la Société de gestion (la « Convention »), d'une durée illimitée à compter de la signature et qui entrera en vigueur le 1er juin 2013. Chaque Partie est en droit de résilier le Contrat à tout moment moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Conformément à la Convention, la Société de gestion est responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution des actifs du Fonds. Elle peut toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à des tiers, sous son autorité et son contrôle. En cas de changements ou de nomination d'autres tiers, le Prospectus sera modifié en conséquence.

La Société de gestion a été créée le 4 mai 2007 pour une durée indéterminée avec un capital social de 1 085 470 EUR. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-96.744. Des copies des Statuts y sont disponibles pour consultation et peuvent être obtenues sur demande. Les Statuts peuvent être consultés et envoyés sur demande. Ils ont été publiés au Mémorial du Luxembourg le 25 juillet 2007. Les noms et documents de vente de tous les Fonds gérés par la Société de gestion peuvent être obtenus auprès de son siège social et sur le site Internet [www.mdo-manco.com](http://www.mdo-manco.com).

Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement d'autres organismes de placement collectif, dont la liste peut être obtenue sur demande.

La Société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « Directive OPCVM V »).

La politique de rémunération établit les principes de rémunération qui s'appliquent à la Direction, à tous les employés dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion, ainsi qu'à tous les employés qui exercent une fonction de contrôle indépendante.

La Société de gestion applique les principes mentionnés ci-dessous d'une façon et d'une mesure proportionnelles à sa taille, à son organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités :

- (i) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et les statuts coordonnées de la Société qu'elle gère ;
- (ii) L'évaluation des performances, si et pour autant qu'elle s'applique, s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires de la Société gérée par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- (iii) La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de la Société qu'elle gère et à ceux des Actionnaires dans la Société et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- (iv) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale. La composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération est établie et revue par un comité de rémunération au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération en vigueur comprennent entre autre une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et la composition du comité de rémunération. Ils sont disponibles à l'adresse <http://www.mdo-manco.com/remuneration-policy> sous format électronique ou gratuitement sous format papier sur demande.

La Société relève de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010, laquelle transpose la Directive OPCVM V en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'administration de la Société se réserve en outre le droit de demander l'admission des Actions de la Société ou de certains de ses Compartiments à la Bourse de Luxembourg.

La Société a été créée le 31 janvier 2001 au Luxembourg pour une durée illimitée. Son capital initial s'élevait à 35 000 euros (« EUR ») et a été souscrit comme suit :

La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie : 26 250 EUR

La Bâloise, Compagnie d'Assurances : 8 750 EUR

Le capital minimum est de 1 250 000 EUR. Le capital de la Société correspond à tout moment à la somme des actifs nets de ses Compartiments.

Les Statuts de la Société ont été publiés le 9 mars 2001 au Mémorial. Les Statuts ont également été déposés auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, où il est possible de les consulter. La Société est inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 80 382. La notice légale concernant l'offre publique des Actions a également été déposée auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, où elle peut être consultée et où il est possible d'en obtenir des copies contre paiement des droits correspondants.

Les Statuts de la Société ont été modifiés le 8 mai 2012. La modification a été publiée au Mémorial le 28 juin 2012.

Le siège social de la Société est à Luxembourg, Grand-duc'hé de Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. Toutes questions concernant la structure et la politique de la Société doivent être adressées au siège social de la Société.

La procédure de souscription et de paiement des Actions est décrite au chapitre « Emission d'Actions et procédure de souscription et de paiement ».

## **B. Structure à Compartiments multiples**

La Société est un fonds à Compartiments multiples (appelé également fonds « umbrella » ou encore « fonds parapluie »), qui se compose de masses distinctes d'avoirs et d'engagements (constituant chacun un « Compartiment »), chaque Compartiment poursuivant une politique d'investissement différente. Les actifs de chacun des Compartiments sont séparés dans les comptes de la Société des autres actifs de la Société.

La Société et ses Compartiments constituent une seule entité. Cependant, dans le rapport existant entre les Actionnaires, chaque Compartiment est réputé autonome. A l'égard des tiers, et en particulier des créanciers, l'actif d'un Compartiment est uniquement responsable des dettes et obligations rattachées à ce Compartiment.

A l'intérieur de chaque Compartiment, la Société peut émettre une ou plusieurs Classes d'Actions (les « Classes d'Actions »), chaque Classe présentant des caractéristiques différentes.

Le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de créer à tout moment de nouveaux Compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et les Actionnaires seront informés sans délai.

Les Actions de chaque Compartiment sont émises, rachetées et converties en principe chaque jour d'évaluation à un prix calculé sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Action de la Classe correspondante le jour d'évaluation donné, conformément aux Statuts de la Société (les « Statuts »), en sus ou déduction faite de tous les droits et frais, tels que mentionnés à l'annexe du présent Prospectus.

Le rapport financier consolidé de la Société est libellé en EUR. La Valeur nette d'inventaire de chaque Action de chaque Compartiment est libellée dans la devise de référence du Compartiment correspondant, telle que mentionnée dans l'annexe du présent Prospectus.

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans le présent Prospectus, les investisseurs peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment déterminé en Actions d'un autre Compartiment et des Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe au sein d'un même Compartiment.

## 1.2 Objectif d'investissement

### A. Généralités

L'objectif prioritaire de la Société est de faire bénéficier les Actionnaires des avantages d'une gestion professionnelle, qui se fonde sur le principe de la répartition des risques, conformément à la politique d'investissement définie pour chaque Compartiment de la Société.

L'Actionnaire peut, en fonction de ses besoins ou de son appréciation personnelle de l'évolution des marchés, choisir les investissements qu'il souhaite réaliser dans l'un ou l'autre des Compartiments de la Société.

### B. Profil de risque

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment, qui ont été déterminés par le Conseil d'administration conformément aux Statuts de la Société et à la législation en vigueur, sont conformes aux restrictions définies de manière générale dans le chapitre « Investissements et restrictions d'investissement » et décrites plus spécialement dans l'annexe.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques généraux liés aux variations de cours inhérentes aux placements dans des sociétés d'investissement. En raison de ces variations de cours, le prix des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au maintien de la valeur d'une Action au-dessus de sa valeur d'acquisition.

Les investissements réalisés dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés boursiers et aux risques inhérents aux investissements exposés à des risques d'arbitrage et liés aux valeurs mobilières.

Les facteurs responsables de ces fluctuations et susceptibles d'avoir un impact sur leur ampleur sont, entre autres :

- une modification des données spécifiques à une entreprise ;
- l'évolution des taux d'intérêt ;
- la fluctuation des cours de change ;
- une modification de la conjoncture : taux d'emploi, dépenses publiques, endettement public, inflation ;
- une modification de l'environnement réglementaire ;
- l'évolution de la confiance des investisseurs à l'égard des différentes classes d'actifs (p.ex. actions), des marchés, des pays, des industries et des secteurs.

Les investisseurs doivent avoir conscience de leurs objectifs à long terme avant d'effectuer tout investissement dans un Compartiment.

La Société a décidé d'octroyer à chaque Compartiment une note de risque. Les facteurs pris en considération pour l'établissement du profil de risque de chaque Compartiment sont la part du portefeuille détenue en actions et libellée en devises étrangères.

Profils de risque : bas, modéré, moyen, supérieur à la moyenne, élevé.

Profil de risque : bas

Aucun investissement en actions. 75% au moins des titres en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment concerné. Les Compartiments offrant une garantie du capital à hauteur de 100% à l'échéance relèvent également de cette catégorie.

Profil de risque : modéré

En moyenne 30% des actifs du Compartiment sont investis en actions. 50% au moins des titres en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment concerné. Les Compartiments dont le portefeuille n'est pas investi en actions mais dont les actifs sont libellés en devises étrangères à concurrence de 75% rentrent également dans cette catégorie.

Profil de risque : moyen

En moyenne 50% des actifs sont investis en actions. 25% au moins des titres en portefeuille sont libellés dans la devise de référence du Compartiment concerné.

Profil de risque : supérieur à la moyenne

En moyenne 75% des actifs du Compartiment sont investis en actions. Plus de 50% du portefeuille en actions seront investis sur des marchés développés. Aucune restriction quant à l'exposition aux devises étrangères.

Profil de risque : élevé

Le Compartiment investit en actions. Aucune restriction quant à la proportion de marchés développés par rapport aux pays émergents. Aucune restriction quant à l'allocation en devises.

Les investisseurs considéreront soigneusement ces éléments avant de prendre une quelconque décision d'investissement.

## C. Considérations spécifiques liées au risque

### Recours à des instruments financiers dérivés

L'utilisation d'instruments financiers et la volatilité des prix des contrats à terme augmentent considérablement le risque lié à l'acquisition d'Actions de la Société. Les transactions, qui comportent des contrats à terme, peuvent avoir un effet de levier considérable. Le montant du dépôt de garantie minimum généralement nécessaire pour de telles transactions permet un effet de levier très élevé. Il en résulte qu'un contrat à terme légèrement défavorable peut suffire à entraîner une perte considérable.

La vente d'options d'achat et d'options de vente est une activité spécialisée, qui comporte en soi des risques d'investissement considérables.

De même, lors de la vente d'options d'achat non couvertes, des risques de pertes illimités sont théoriquement envisageables. La vente d'options de vente comporte également des risques de pertes élevés si la valeur de marché des titres sous-jacents est inférieure au prix de l'option diminué de la prime reçue.

Les warrants sur valeurs mobilières ainsi que tous les autres instruments financiers permettent un effet de levier considérable, mais présentent également un risque de dépréciation élevé.

Les instruments financiers dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui font appel à des techniques d'investissement et des analyses du risque différentes de celles des actions et obligations. Le recours aux techniques dérivées suppose de comprendre non seulement les sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais aussi les instruments financiers dérivés eux-mêmes, et ce sans pouvoir observer avec précision leur performance dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés nécessitent notamment l'application de contrôles appropriés visant à surveiller les transactions effectuées. De plus, le risque supplémentaire lié à un instrument financier dérivé pour un Compartiment doit pouvoir être évalué et les fluctuations relatives du cours, des intérêts et des taux de change des sous-jacents doivent pouvoir être correctement anticipées. Aucune garantie ne peut être émise quant à l'exactitude d'un pronostic donné ou quant au succès d'une stratégie d'investissement recourant à des instruments financiers dérivés.

Les transactions sur contrats à terme et optionnels conclues sur la base d'une opération de gré à gré, peuvent être très peu liquides.

Il n'est pas toujours possible de conclure un ordre d'achat ou de vente au prix souhaité ou de clôturer une position ouverte.

Enfin, malgré la sélection stricte opérée par la Société dans le choix des intermédiaires pour les opérations de gré à gré, le risque de défaillance d'une partie contractante ne peut pas être complètement exclu. Les Total Return Swaps auxquels la Société a recours dans le cadre de la politique d'investissement de certains Compartiments sont particulièrement exposés au risque de défaillance de la contrepartie.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, la Société peut essuyer des pertes importantes en cas de retard lors de la liquidation des positions, notamment la diminution de la valeur des investissements pendant la période au cours de laquelle la Société fait valoir ses droits. Le recours aux techniques convenues peut également être abandonné en raison notamment d'une faillite, de l'ilégalité ou de modifications législatives par rapport aux dispositions en vigueur au moment de la conclusion des accords.

La Société peut entre autres conclure des transactions sur des marchés de gré à gré ou des marchés intercourtiers. Les participants à ces marchés ne sont habituellement soumis à aucune surveillance financière, contrairement aux participants de marchés réglementés. La Société qui investit en swaps, Total Return Swaps, instruments financiers dérivés, instruments synthétiques ou autres transactions de gré à gré sur ces marchés supporte le risque de crédit de la contrepartie et est également exposée à son risque de défaut. Ces risques peuvent fortement différer de ceux inhérents aux transactions passées sur les marchés réglementés. Ces dernières sont couvertes par des garanties, une évaluation journalière à la valeur de marché, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante ainsi que des exigences de capital minimum. Les transactions directement conclues entre deux contreparties ne profitent en principe pas de cette protection.

La Société est en outre exposée au risque que la contrepartie n'exécute pas la transaction selon les modalités convenues en raison de dissensions relatives aux conditions contractuelles (mineures et de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. La Société peut de ce fait essuyer des pertes. Ce risque de contrepartie est renforcé dans le cas de contrats à échéance plus longue, des

incidents pouvant faire obstacle à l'accord ou lorsque la Société est exposée à une unique contrepartie ou à un petit groupe de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, la Société peut faire l'objet de mouvements de marché opposés lors de la conclusion d'opérations de remplacement. La Société peut conclure une transaction avec n'importe quelle contrepartie. Elle peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule et même contrepartie. La possibilité de la Société de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation probante et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie ainsi que l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent augmenter le risque de pertes de la Société.

### **Recours aux opérations de prêts de titres et aux opérations à réméré**

Si la contrepartie à une opération de prêts de titres ou une opération à réméré est défaillante, la Société peut encourir une perte de sorte que les revenus découlant de la vente des garanties détenues par la Société en lien avec l'opération de prêt de titres ou l'opération à réméré soient inférieurs aux valeurs mobilières cédées. La Société peut en outre essuyer des pertes du fait de la faillite ou de procédures similaires correspondantes engagées à l'égard de la contrepartie à l'opération de prêts de titres ou l'opération à réméré ou toute autre forme de défaillance relative à la restitution des valeurs mobilières, tel que p. ex. une perte sur intérêt ou une perte de la valeur mobilière respective tout comme les frais de retard ou d'exécution en lien avec l'opération de prêts de titres ou l'opération à réméré. Il convient de présumer que le recours à l'acquisition avec option de rachat ou à une opération de prise en pension et un accord de prêt de valeurs mobilières n'a aucune influence notable sur la performance du Compartiment. Un tel recours peut néanmoins avoir un impact significatif, tant positif que négatif, sur la Valeur nette d'inventaire des Compartiments de la Société.

### **Recours aux Total Return Swaps**

Dès lors qu'un Compartiment fait usage de la possibilité de recours aux Total Return Swaps ou à d'autres instruments dérivés aux caractéristiques similaires, ayant une influence significative sur la stratégie d'investissement du Compartiment, des informations relatives notamment à la stratégie sous-jacente ou à la contrepartie figurent dans les annexes au présent Prospectus.

### **Réutilisation des garanties en espèces pour des opérations avec des produits dérivés de gré à gré, des Total Return Swaps et des techniques de gestion efficace de portefeuille**

La Société peut subir une perte dans le cadre de la réutilisation des garanties en espèces en cas de perte de valeur des investissements liés à la réutilisation, en ce que la valeur de la sûreté en espèces qui doit être restituée après la conclusion de la transaction par le Compartiment concerné est réduite. La perte pour la Société est le résultat de la compensation de la différence entre la valeur de la garantie reçue et la valeur de la garantie au moment de la restitution à sa charge.

### **Autres facteurs de risque**

Tout investissement dans la Société s'accompagne également des facteurs de risque suivants :

**Risque lié aux actions :** Des informations négatives concernant l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations du cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne

parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille.

**Titres à taux fixe :** Les investissements en titres à taux fixes (ou assimilés) sont généralement particulièrement sensibles aux risques de taux et de crédit.

**Risque de taux :** Tant que la Société détient des obligations, elle s'expose aux fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque le niveau des taux augmente, la valeur des titres en portefeuille peut considérablement baisser. Ce phénomène est amplifié lorsque la Société détient des obligations, dont l'échéance résiduelle est éloignée et dont le nominal est faiblement rémunéré.

**Risque de crédit :** Le crédit (capacité et volonté de remboursement) de l'émetteur dont la Société détient des titres peut chuter après leur acquisition. Il en résulte alors normalement un repli des cours supérieur à la volatilité générale des marchés.

**Risque de change :** Si la Société détient des titres en portefeuille qui sont libellés en devises étrangères (et pour autant que ces titres n'aient pas fait l'objet d'une couverture contre le risque de change), elle s'expose au risque de change. Une appréciation éventuelle d'une devise étrangère face à la devise de référence du Compartiment entraînera une dépréciation de la valeur des positions libellées dans la devise qui s'est appréciée.

Même lorsque des efforts de couverture de positions en devises étrangères sont déployés, aucune garantie ne peut être émise quant au succès de la couverture. La couverture peut entraîner un déséquilibre entre la position en devises du Compartiment et de la Classe d'Actions couverte contre les risques de change.

Les stratégies de couverture peuvent être appliquées lorsque la devise comptable se déprécie ou s'apprécie par rapport à la devise de libellé de la Classe d'Actions couverte contre les risques de change. Lorsqu'une telle couverture contre les risques de change est contractée, elle peut protéger les Actionnaires de la Classe d'Actions concernée contre une dépréciation de la devise comptable par rapport à la devise de la Classe d'Actions couverte contre les risques de change, mais aussi les empêcher de profiter d'une appréciation de ladite devise comptable.

Tous les bénéfices/pertes ou coûts découlant de la couverture de transactions contre les risques de change sont assumés par les Actionnaires des différentes Classes d'Actions couvertes contre les risques de change. Etant donné que les engagements des Classes d'Actions ne sont pas distincts, il existe un faible risque que, dans certaines circonstances, les transactions de couverture contre les risques de change réalisées au titre d'une Classe d'Actions entraînent des engagements susceptibles d'influencer la Valeur nette d'inventaire des autres Classes d'Actions du même Compartiment.

**Risque de marché :** Les investissements de la Société sont soumis, de manière générale, à des tendances de marché multiples, elles-mêmes reposant partiellement sur des facteurs irrationnels. Ces tendances peuvent entraîner une chute sensible des cours pouvant s'étendre dans le temps et affecter un marché dans son entiereté. Même les émetteurs de premier ordre sont, en règle générale, exposés au risque de marché.

**Risque de liquidité :** La Société s'expose à un risque de liquidité lorsqu'elle investit dans des titres qu'elle ne peut céder à court terme, ou encore lorsque les contreparties (notamment dans le cadre de transactions hors bourse) ne peuvent honorer leurs engagements à l'échéance.

**Pays émergents :** Les investissements en titres de pays émergents sont exposés à des risques spécifiques. Ces risques sont notamment liés au processus de développement économique et politique dans lequel ces pays sont engagés. Il s'agit de marchés caractérisés le plus souvent par une capitalisation boursière plus faible et qui ont tendance à être plus volatils et moins liquides. Le comportement passé de ces marchés ne permet pas de fournir des indications sur leur développement futur. D'autres facteurs (fluctuations des cours de change, contrôle des bourses de valeurs, impôts, restrictions sur les investissements de capitaux étrangers et les sorties desdits capitaux, etc.) peuvent influencer la liquidité d'une valeur et les revenus en résultant. Ces facteurs sont donc susceptibles d'agir fortement sur la capacité de remboursement d'un émetteur, voire d'entraîner sa défaillance. Dans ces pays, les sociétés sont souvent soumises à un contrôle étatique moindre et à un cadre légal moins élaboré. Les normes comptables et de révision ne correspondent pas toujours à celles en vigueur sur les marchés plus matures.

**Risque sectoriel :** Ce risque existe lorsque les bénéfices d'une entreprise dépendent des résultats de secteurs indépendants ou apparentés. Dans le cas d'un Compartiment investi dans un secteur particulier, ce risque est particulièrement présent. En effet, en raison de la spécificité de son objectif d'investissement, une répartition du risque sur plusieurs secteurs pourrait ne pas être possible.

**Risque de pays, risque de transfert :** En cas d'instabilité économique ou politique dans des pays dans lesquels la Société investit, celle-ci pourrait se trouver dans l'incapacité de récupérer tout ou partie des sommes investies malgré la capacité de paiement de l'émetteur des titres concernés. Des contrôles des changes, des restrictions sur les transferts, voire d'autres modifications légales peuvent également jouer un rôle prépondérant.

**Zone géographique :** La spécialisation d'un Compartiment sur une zone géographique particulière augmente les opportunités mais également les risques y afférents. Les opportunités d'investissement sont particulièrement attrayantes en raison de l'orientation régionale en phase de croissance économique. Il faut noter, en contrepartie de ces opportunités, que la concentration des engagements sur des secteurs d'investissement spécifiques entraîne des risques particuliers.

**Warrants :** L'effet de levier inhérent aux investissements en warrants ainsi que la volatilité de leur cours augmentent le risque lié à ce type d'instruments par rapport aux investissements en actions. En fonction de la volatilité des warrants, la volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment qui détient des warrants peut être accrue. Un investissement dans un Compartiment qui détient des warrants ne s'adresse donc qu'aux investisseurs prêts à accepter ce risque supplémentaire.

**Marché primaire :** Les Compartiments investissant en titres acquis sur le marché primaire encourrent le risque que le cours desdits titres soit plus volatil du fait de l'absence d'un marché public existant et de transactions historiques ainsi que du nombre limité de titres négociables disponibles et du manque d'informations concernant l'émetteur. Les Compartiments détiennent ces titres pour une durée assez brève, ce qui entraîne une hausse des coûts.

**Risque spécifique aux entreprises :** Les fluctuations de cours des actions, obligations et instruments financiers détenus par la Société dépendent également des facteurs spécifiques aux émetteurs, comme, par exemple, leur situation économique. En cas de détérioration de ces facteurs spécifiques, le cours desdits titres peut chuter sensiblement et durant une longue période en dépit de l'évolution par ailleurs positive des marchés boursiers.

**Risque de conservation :** Les actifs des Compartiments sont confiés pour conservation à la Banque dépositaire et inscrits dans les livres de la Banque dépositaire en tant que propriété de la Société. Les titres détenus par la Banque dépositaire sont conservés séparément du reste des actifs de la Banque

dépositaire. Le risque de perte des titres conservés en cas d'insolvabilité de la Banque dépositaire est ainsi certes réduit, mais ne peut être complètement exclu. La conservation séparée ne fonctionne cependant pas pour les liquidité, ce qui augmente le risque de perte des titres conservés en cas d'insolvabilité de la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire peut éventuellement ne pas conserver tous les actifs des Compartiments elle-même, mais s'appuyer sur un réseau de Sous-dépositaires à cet effet. Les investisseurs sont autant exposés au risque d'insolvabilité des Sous-dépositaires qu'à celui de la Banque dépositaire.

Les Compartiments peuvent effectuer des investissements sur des marchés dont les systèmes de dépôt/règlement ne sont pas complètement développés. Les actifs des Compartiments négociés sur ces marchés et confiés à de tels Sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dans des cas où la Banque dépositaire n'assume aucune responsabilité.

**Risque réglementaire :** La Société est établie au Luxembourg. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le régime de protection réglementaire des autorités de surveillance du pays de leur siège ne s'applique éventuellement pas. Par ailleurs, certains Compartiments de la Société peuvent être enregistrés dans un pays en dehors de l'UE et être donc soumis à des systèmes réglementaires plus restrictifs sans que cela ait été porté à la connaissance des Actionnaires des Compartiments concernés. Dans de tels cas, les Compartiments sont contraints par les prescriptions plus restrictives, ce qui peut conduire à ce que les Compartiments ne puissent utiliser les limites d'investissement dans toute leur proportion. Les autorités de surveillance peuvent prendre des mesures d'exception sur le marché en cas de situations exceptionnelles. Des mesures prudentielles légales futures pourraient avoir une influence conséquente et négative sur les Compartiments.

**Risque de contrepartie :** Les Compartiments peuvent conclure des transactions avec des contreparties (p. ex. des entreprises, des gouvernements ou d'autres établissements) et donc les exposer à la solvabilité de ces contreparties et à leur capacité à honorer leurs engagements financiers. Il y a ici le risque que ladite contrepartie n'honore pas ses engagements. Ce risque peut toujours survenir dès lors que les actifs des Compartiments sont conservés, élargis, liés, investis ou font autrement l'objet d'accords contractuels concrets ou tacites. Plus le poids financier d'une contrepartie est faible, plus le risque que cette contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements est important. La valeur nette d'inventaire des Compartiments pourrait être réduite si une partie venait à violer ses obligations, de façon réelle ou anticipée, tandis que les revenus du Compartiment ne pourraient être affectés qu'en cas de non-paiement effectif, c'est-à-dire de défaut de paiement.

Les Compartiments peuvent également conclure des contrats avec des prestataires de services et d'autres tiers (les « prestataires de services »), ce qui implique que les prestataires de services pourraient ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles envers les Compartiments dans certaines circonstances (notamment en cas de force majeure), et pourrait conduire à affecter ou perturber par moments l'activité commerciale des Compartiments.

### 1.3 Gestion commune des actifs

Afin de réduire les frais de gestion courants et d'élargir la diversification des investissements, la Société peut décider d'affecter une gestion collective à tout ou partie des actifs d'un Compartiment et des actifs rattachés à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou d'affecter une gestion collective à tout ou partie des Compartiments entre eux.

Ci-après, le terme « pool » se rapporte généralement à chaque Compartiment et à toutes les entités avec lesquelles ou entre lesquelles il existe une convention de gestion collective déterminée ; le terme « pool » se rapporte à l'ensemble des actifs de ces entités gérées collectivement, lesquelles sont gérés dans le cadre de la même convention.

Dans le cadre de la convention de gestion collective, des décisions de placement et de réalisation peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités concernées, gérées collectivement.

Chaque entité gérée collectivement détient une partie du « pool » correspondant à la valeur proportionnelle de son actif net par rapport à la valeur globale du pool. Cette valeur proportionnelle est applicable à chaque ligne d'investissement gérée ou acquise dans le cadre de la gestion collective.

Les décisions de placement et/ou de réalisation n'affectent pas cette part du portefeuille et les apports d'investissement sont imputés aux entités gérées collectivement selon la même proportion ; de même, les actifs vendus sont prélevés sur le pool et détenus par chaque entité gérée collectivement, selon la proportion correspondante.

Lors de la souscription de nouvelles Actions de l'une des entités gérées collectivement, le produit de la souscription est affecté aux entités gérées collectivement selon la nouvelle proportion résultant de l'augmentation de l'actif net des entités gérées collectivement, au profit duquel les souscriptions ont été versées ; de même, le transfert d'actifs d'une entité gérée collectivement à une autre entraîne une modification proportionnelle correspondante de toutes les lignes d'investissement. De manière similaire, lors du rachat d'Actions de l'une des entités gérées collectivement, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités gérées collectivement dans la proportion des nouvelles Actions résultant de la diminution de l'actif net de l'entité gérée collectivement, au détriment duquel les rachats d'Actions ont été effectués ; ici également, toutes les lignes d'investissement subiront une adaptation proportionnelle correspondante. Dès lors, les Actionnaires doivent être bien conscients du fait que la convention de gestion collective peut conduire à ce que la composition du portefeuille du Compartiment concerné soit influencée par des événements rattachés à d'autres entités gérées collectivement, tels que des souscriptions ou des rachats. Dans la mesure où rien d'autre ne change, les souscriptions d'Actions d'une entité gérée collectivement avec un Compartiment se traduisent par une augmentation des liquidités dudit Compartiment. Inversement, les rachats d'Actions d'une entité gérée collectivement avec un Compartiment entraînent une diminution des liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et rachats peuvent cependant être inscrits sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité gérée collectivement, en dehors du cadre de la convention de gestion collective, et sur lequel sont portés les souscriptions et les rachats.

La possibilité de l'affectation de paiements et de rachats volumineux à ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité de mettre fin à tout moment à la participation d'un Compartiment à la convention de gestion collective permettent d'éviter les modifications du portefeuille d'un Compartiment liées à d'autres entités

gérées collectivement, dans la mesure où cette adaptation est susceptible de porter préjudice aux intérêts du Compartiment et des Actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs du Compartiment liée à des rachats ou à des paiements de droits et de frais divers qui se rapportent à une autre entité gérée collectivement (c'est-à-dire qui ne sont pas imputables au Compartiment lui-même) entraîne une violation des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment, les actifs concernés seront exclus de la convention de gestion collective avant l'exécution de la modification correspondante, afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements qui en résulteraient.

Les actifs d'un Compartiment gérés collectivement peuvent uniquement être gérés collectivement avec des actifs investis selon des objectifs d'investissement compatibles avec ceux qui sont applicables aux actifs gérés collectivement du Compartiment concerné : cette condition doit garantir que les décisions de placement sont pleinement conformes à la politique d'investissement du Compartiment. Les actifs d'un Compartiment gérés collectivement peuvent uniquement être gérés collectivement avec des actifs pour lesquels la Banque dépositaire fait également office de dépositaire : cette condition doit garantir que la Banque dépositaire remplira entièrement ses fonctions et ses tâches en conformité avec la Loi du 17 décembre 2010. La Banque dépositaire doit constamment conserver les actifs de la Société séparément des actifs des autres entités gérées collectivement et doit par conséquent être constamment en mesure d'identifier les actifs de la Société. Etant donné qu'il est fort probable que les entités gérées collectivement poursuivront une politique d'investissement qui ne correspond pas à 100% à la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il est possible que la politique collective appliquée soit par conséquent plus restrictive que celle du Compartiment.

La Société peut décider à tout moment et sans délai de mettre fin à la convention de gestion collective.

Les Actionnaires peuvent contacter à tout moment le siège social de la Société pour recevoir des informations sur la part proportionnelle du pool et sur les entités avec lesquelles il existe une gestion collective à ce moment-là. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et les Actions proportionnelles des actifs gérés collectivement.

## **2. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

Les Statuts de la Société accordent au Conseil d'administration de larges pouvoirs en matière de détermination de la politique d'investissement de la Société et de ses différents Compartiments et en ce qui concerne les restrictions d'investissement applicables à chacun d'entre eux ; cette politique et ces restrictions d'investissement s'appuient sur le principe de la répartition des risques et sont soumises aux Statuts de la Société et au droit du Luxembourg. Le Conseil d'administration de la Société peut fixer d'autres restrictions, dans l'intérêt des Actionnaires, afin de garantir le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays où les Actions de la Société sont publiquement mises en vente.

Ces restrictions générales d'investissement s'appliquent à tous les Compartiments, sauf indication contraire. Au sens de ces dispositions, chaque Compartiment constitue un OPCVM à part entière.

## A. Investissements autorisés

Les investissements de la Société se composent exclusivement de :

### VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Marché réglementé ») ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie au traité instituant l'Espace économique européen qui ne soit pas un Etat membre de l'Union européenne, au sens des frontières définies par ce traité et des documents le constituant (l'**« Etat membre »**) ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat tiers à l'Union européenne (« Etat tiers ») ou négociés sur un autre marché d'un Etat tiers réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis dans la mesure où
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et où
  - l'admission est obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an à dater de l'émission.
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'une des entités composant la fédération ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR), et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité chargée du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit accordée par une banque.

La Société peut également investir un maximum de 10% de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e).

## PARTS OU ACTIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- f) parts ou actions de fonds enregistrés conformément à la directive 85/611/CEE en tant qu'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC »), au sens de l'article 1, alinéa 2, premier et deuxième tirets de la directive 85/611/CEE, dont le siège est situé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers à condition que :
- ces autres OPC aient été agréés selon des prescriptions légales les soumettant à un contrôle jugé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalent à celui du droit communautaire et garantissant une coopération suffisante entre autorités,
  - le niveau de protection des détenteurs de parts ou actions de ces autres OPC soit équivalent à celui des détenteurs de parts ou actions d'OPCVM et en particulier que les dispositions prises pour la conservation séparée des actifs, des crédits octroyés et des lignes autorisées ainsi que des ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient conformes aux dispositions de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée,
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant de porter un jugement sur leurs actifs et leurs engagements, sur leurs revenus et sur les transactions effectuées pendant la période couverte,
  - les documents constitutifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont il est proposé d'acquérir des parts ou actions les autorisent à investir au total jusque 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou OPC.

## DEPOTS A VUE ET REMBOURSABLES

- g) dépôts à vue ou remboursables d'échéance inférieure à 12 mois auprès d'établissements de crédit, pour autant que leur siège social soit situé dans un Etat membre ou, à défaut, qu'ils soient soumis à un dispositif de surveillance jugé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme équivalent à celui du droit communautaire.

## INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

- h) instruments financiers dérivés, y compris ceux réglés à l'expiration en liquidités (« cash settled »), faisant l'objet de transactions sur les marchés boursiers ou réglementés décrits aux alinéas a, b et c, ou bien les instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant des alinéas a) à g) ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
  - les contreparties aux transactions sur produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent à tout moment être vendus, liquidés ou clôturés en temps opportun par une opération contraire à l'initiative de la Société.

## B. Restrictions d'investissement

Les restrictions suivantes s'appliquent aux investissements autorisés décrits au chapitre A :

### VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

- (1) Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels un Compartiment investit plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré exécutés avec des établissements financiers soumis à une autorité de surveillance.
- (3) La limite de 10%, prévue au paragraphe (1), est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Ces valeurs mobilières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2) ci-dessus.
- (4) **Sans préjudice des limites susvisées, chaque Compartiment peut investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou du G20, par la République de Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un quelconque Compartiment.**
- (5) La limite de 10% prévue au paragraphe (1) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de telles obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.
- (6) Sans préjudice des limites prévues au point (10), la limite de 10% prévue au point (1) est portée à 20% maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque l'objectif d'investissement du Compartiment concerné est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire spécifique autorisé par la CSSF sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite peut être portée à 35% lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

Les titres visés au point (6) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% évoquée au point (2).

## PARTS OU ACTIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

(7) Sans préjudice des règles mentionnées dans les annexes au Prospectus, chaque Compartiment peut en principe investir à concurrence de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC.

Les règles prévues dans les annexes au Prospectus peuvent cependant autoriser certains Compartiments à investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC. Dans ce cas, les limites suivantes s'appliqueront :

- Un Compartiment qui investit plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC ne pourra pas investir plus de 20% de son actif net dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Dans le cadre de l'application de ces limites d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit appliqué.
- Les placements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

L'acquisition par la Société de parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle communs ou d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix est uniquement autorisée lorsqu'aucune commission n'est facturée au titre de la souscription ou du rachat de parts ou d'actions de cet autre OPCVM et/ou OPC par la Société et lorsqu'une commission de gestion réduite de 0,25% maximum par an est imputée au titre de tels investissements, sauf dans le cas où l'autre OPCVM et/ou OPC ne facture lui-même aucune commission de gestion.

## DEPOTS A VUE ET REMBOURSABLES

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net en placements auprès d'une même entité.

## INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

(9) Le risque de contrepartie supporté par un Compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas dépasser 10% de sa Valeur nette d'inventaire lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés à l'article A. (g). Dans les autres cas, cette limite sera de 5% maximum.

Aux fins du calcul du risque global, la Société applique l'approche par les engagements pour tous les Compartiments. Le risque global de l'engagement en instruments dérivés ne peut excéder l'actif net total d'un Compartiment. Par conséquent, le risque global relatif aux investissements d'un Compartiment peut atteindre 200% de l'actif net total du Compartiment concerné. Etant donné que des crédits peuvent être contractés à hauteur de 10% maximum, le risque global peut s'élever à 210% de l'actif net total du Compartiment considéré.

Le risque global auquel sont exposés les actifs sous-jacents ne peut excéder les restrictions d'investissement visées aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11). Les actifs sous-jacents des instruments dérivés portant sur des indices n'entrent pas en compte dans le calcul des restrictions d'investissement visées aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et des délais disponibles pour liquider les positions.

## CUMUL DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

- (10) Un Compartiment peut investir au maximum 20% de son actif net dans une combinaison :
- (i) d'investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 10% par entité prévue au point (1), et/ou
  - (ii) de placements auprès d'une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 20% prévue au point (8), et/ou
  - (iii) de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité et qui sont couverts par la limite de 10% ou 5% prévue au point (9).

Un Compartiment peut investir au maximum 35% de son actif net dans une combinaison :

- (i) d'investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 35% par entité prévue au point (3), et/ou
- (ii) d'investissements en obligations émises par une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 25% par entité prévue au point (5), et/ou
- (iii) de placements auprès d'une même entité lorsqu'ils sont couverts par la limite de 20% prévue au point (8), et/ou
- (iv) de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité et qui sont couverts par la limite de 10% ou 5% prévue au point (9).

## EMISSIONS D'UN SEUL ET MEME GROUPE

- (11) Les sociétés regroupées à des fins de consolidation des comptes au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul des limites d'investissement prévues aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9) et (10).

- (12) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

## RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LE CONTROLE D'UN EMETTEUR

- (13) La Société ne peut pas :

- (i) acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- (ii) acquérir plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- (iii) acquérir plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
- (iv) acquérir plus de 25% des parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un autre OPC au sens de l'article 2, alinéa (2) de la Loi du 17 décembre 2010,
- (v) acquérir plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux trois derniers alinéas peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites susmentionnées ne s'appliquent pas dans le cas de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales,
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers,
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne,
- d) actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat, lorsque (i) en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (ii) à la condition que cette société respecte dans sa politique d'investissement les mêmes limites que celles prévues par le présent Prospectus.

Lors de l'exercice de droits de souscription, les limites prévues dans ce chapitre B. peuvent ne pas être respectées. Dans ce cas cependant, les opérations de vente auront pour objectif prioritaire la régularisation de cette situation dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le respect du principe de répartition des risques, la Société peut, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, déroger aux dispositions du présent chapitre B.

## INVESTISSEMENTS D'UN COMPARTIMENT DANS D'AUTRES COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des investissements qui sont ou seront émis par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société sans que cette dernière soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 s'agissant de la souscription, de l'acquisition et/ou de la détention par une société de ses actions, sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ;

- la proportion des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée pouvant être investis dans des actions d'autres Compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%, conformément aux Statuts ;
- le droit de votre éventuellement conféré par les actions concernées soit suspendu pendant toute la durée de leur détention par le Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ;
- dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par l'OPC, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la Société à des fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi ; et
- qu'il n'y ait aucune duplication des commissions de gestion, de souscription ou de rachat entre le Compartiment qui a investi dans un Compartiment cible et ce Compartiment cible.

### **C. Liquidités**

La Société est autorisée à posséder des liquidités.

### **D. Investissements non autorisés**

La Société ne peut pas :

- (i) acquérir ou vendre des métaux précieux ou certificats sur métaux précieux, des matières premières, des contrats ou certificats sur matières premières ;
- (ii) vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres, tels que visés au chapitre A, points e), f) et h). Cette restriction n'empêche pas la Société d'effectuer des placements ou autres transactions sur instruments dérivés dans le respect des limites d'investissement susmentionnées ;
- (iii) octroyer des crédits ni se porter garantie pour le compte de tiers. Cette limite ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non entièrement libérés, et le prêt de titres autorisé ne constituera pas une opération de crédit ;
- (iv) contracter des emprunts. Toutefois, un Compartiment peut acquérir des devises par le truchement d'un prêt face à face. Les Compartiments peuvent également emprunter à concurrence de 10% de leur actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

Comme indiqué auparavant, la Société est autorisée à établir des restrictions supplémentaires afin de se mettre en conformité avec les prescriptions en vigueur dans les pays où ses Actions sont actuellement commercialisées et ceux où elles le seront à l'avenir.

### **E. Techniques et Instruments**

#### **Généralités**

Dans un but de couverture des positions ou en vue d'une gestion efficace du portefeuille, la Société est autorisée, conformément à la Circulaire 13/559 et dans le cadre de sa politique d'investissement générale et conformément aux restrictions d'investissement, à recourir aux instruments dérivés autorisés par le droit luxembourgeois ou les circulaires de la CSSF. La Société peut donc notamment avoir recours (i) aux options d'achat et aux options de vente sur valeurs mobilières, sur indices ou sur devises, y compris aux options de gré

à gré ; (ii) aux contrats à terme sur indices boursiers et taux d'intérêt et aux options sur ces contrats à terme ; (iii) aux produits structurés auxquels une valeur mobilière est rattachée ou dont la valeur dépend de celle d'une autre valeur mobilière ; (iv) aux warrants et (v) aux swaps. En vue d'une gestion efficace du portefeuille, la Société peut notamment, dans le respect des prescriptions du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (« Règlement (UE) 2015/2365 »), effectuer des opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Tous les revenus découlant de techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais opérationnels directs et indirects, doivent être imputés aux Compartiments respectifs. Ceci s'applique notamment aux commissions et dépenses pour les prestataires de services et autres intermédiaires applicables aux activités en lien avec les techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Ces frais peuvent être définis soit sous la forme d'un montant fixe ou d'un pourcentage des revenus bruts des techniques et instruments en question utilisés aux fins de la gestion efficace du portefeuille.

De plus amples informations relatives (i) aux expositions prises dans le cadre de techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille ; (ii) aux revenus en découlant ; (iii) aux coûts opérationnels directs et indirects imputables dans le cadre des techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et à l'identité des prestataires de services et intermédiaires en profitant - y compris leur rapport à la Banque dépositaire et au Gestionnaire - ; (iv) aux contreparties ; et (v) au type et au montant des garanties reçues figurent dans le rapport annuel de la Société.

## **Recours à des instruments dérivés**

La Société veillera à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur de son actif net total. Le calcul des risques prend en compte la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaut, les fluctuations de marché futures prévisibles et le délai de réalisation des positions.

La Société est donc autorisée, dans le cadre de sa politique d'investissement et en respectant ses restrictions d'investissement, à investir en instruments financiers dérivés, à condition que le risque global du sous-jacent ne dépasse pas les limites prévues aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11) du chapitre B.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors du respect des exigences d'évaluation du risque prévues par la procédure de gestion du risque.

Dans le cas où des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de transactions de ce type, un système d'évaluation des risques doit être mis en place. Ce système doit permettre à la Société d'évaluer les risques liés aux titres en portefeuille ainsi que son exposition au risque global.

## **Opérations de prêt de titres et opérations à réméré**

### a) Opérations de prêts de titres

La Société est habilitée à transférer pour une durée déterminée des titres issues de son actif à une contrepartie moyennant une rémunération aux conditions normales du marché. Les opérations de prêt de titres sont des opérations par lesquelles une contrepartie transfère des titres en lien avec l'engagement de la partie emprunteuse des valeurs mobilières à restituer des valeurs équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres le lui demandera. Cette opération est considérée comme un prêt de titres par

la contrepartie qui transfère les titres et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés. La Société s'assure que l'ensemble des titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres puissent à tout moment être restituées et que tous les accords de prêts de titres conclus puissent à tout moment être résiliés.

Pour autant que les directives d'investissement d'un Compartiment ne prévoient pas de restrictions supplémentaires aux termes de la Partie spéciale ci-après, un Compartiment de la Société peut conclure des opérations de prêts de titres. Les restrictions respectives figurent dans les Circulaires CSSF 08/356 et 13/559 dans leur version actuellement en vigueur.

Ces opérations peuvent être conclues aux fins de l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction du risque, (ii) réduction des coûts et (iii) croissance du capital ou du revenu pour un niveau de risque correspondant au profil de risque du Compartiment et aux prescriptions applicables en matière de répartition des risques.

Ces opérations peuvent être conclues à concurrence de 100% des actifs du Compartiment, pour autant (i) que le volume de transactions soit toujours maintenu à un niveau approprié ou que la restitution des valeurs mobilières prêtées puisse être demandée de sorte que le Compartiment puisse à tout moment satisfaire à ses obligations de rachat, et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion de l'actif du Compartiment conformément à la politique d'investissement du Compartiment respectif. Les risques inhérents à ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société de gestion.

Dans des cas de transferts de droits, les actifs concernés par les opérations de prêt de titres sont conservés par la Banque dépositaire. Dans ces cas, ces actifs peuvent également être détenus par un Correspondant de la Banque dépositaire ou un Tiers dépositaire, à condition que la Banque dépositaire continue à assumer sa responsabilité en cas de perte de ces actifs par le Tiers dépositaire selon la loi du 17 décembre 2010. S'agissant d'autres types d'accords portant sur des actifs concernés par des opérations de prêt de titres, ces actifs peuvent être conservés par un tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié à la contrepartie.

Un Compartiment ne peut conclure des opérations de prêts de titres que sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- (i) Les valeurs mobilières peuvent être prêtées directement ou par l'intermédiaire d'un système de prêt de titres standardisé, organisé par un organisme reconnu de compensation de titres, ou d'un système de prêt de titres organisé par un établissement financier soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations.
- (ii) L'emprunteur doit être un établissement financier spécialisé dans ce type de transactions ayant son siège dans l'un des pays de l'OCDE/soumis aux règles prudentielles et à la surveillance des autorités dans un pays de l'OCDE et possédant une notation d'au moins A3 (selon Moody's).
- (iii) La Société doit en principe détenir, dans le cadre du prêt de titres et pendant toute sa durée, une garantie dont la contre-valeur correspond au moins à 90% de la valeur totale des valeurs mobilières prêtées. Ces garanties doivent satisfaire aux exigences définies dans la Circulaire CSSF 13/559 et se composent notamment de liquidités, de parts de fonds, d'obligations d'Etat et d'obligations d'émetteurs de premier ordre ainsi que d'actions des principaux indices.
- (iv) Dans la mesure où la Société intervient en qualité d'emprunteur, elle ne peut pas disposer des valeurs mobilières prêtées pendant toute la durée de l'opération de prêt de titres, à moins qu'il existe une couverture suffisante dans l'actif de chaque Compartiment sous la forme d'instruments financiers, permettant au Compartiment, à l'échéance du contrat correspondant, d'honorer son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.
- (v) La Société ne peut intervenir en qualité d'emprunteur que dans les circonstances exceptionnelles ci-après :
  - (x) dans le cas où la Société est tenue de transférer des valeurs mobilières au cours d'une période pendant laquelle les valeurs mobilières ne sont pas disponibles en raison d'un processus d'enregistrement

règlementaire ; (y) lorsque des valeurs mobilières ont été prêtées et non restituées dans les délais impartis et (z) pour éviter que l'exécution soit avortée lorsque la Banque dépositaire ne satisfait pas son obligation de livraison.

- (vi) La valeur totale des valeurs mobilières prêtées est publiée dans les rapports annuel et semestriel de la Société.

Les informations indiquant si un Compartiment fait usage de la possibilité d'effectuer des opérations de prêt de titres et la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations figurent dans la partie spéciale du présent Prospectus.

b) Opérations à réméré

Dans la mesure où les directives d'investissement d'un Compartiment ne comportent aucune restriction supplémentaire aux termes de la Partie spéciale suivante, un Compartiment peut, aux fins de diminuer les risques, de réduire les coûts ou d'atteindre une croissance du capital ou du revenu pour un niveau de risque correspondant au profil de risque du Compartiment et aux prescriptions applicables en matière de répartition des risques, conclure des accords de mise en pension et des accords de prise en pension. Les opérations à réméré sont des opérations effectuées en vertu d'un accord par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis à des valeurs mobilières et qui contient une obligation de rachat de ces mêmes valeurs mobilières ou droits — ou à défaut de valeurs mobilières possédant les mêmes caractéristiques — à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert. Les droits garantis relatifs à la propriété de titres ne peuvent faire l'objet d'une telle opération que si cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres, et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer un même titre dans le même temps à plus d'une contrepartie à la fois. Pour la contrepartie qui vend les titres, il s'agit d'une opération de mise en pension, alors qu'il s'agit d'une opération de prise en pension pour la contrepartie qui les acquiert (collectivement, les « opérations à réméré »). Les restrictions respectives figurent dans les Circulaires CSSF 08/356 et 13/559 dans leur version actuellement en vigueur.

Dans des cas de transferts de droits, les actifs concernés par les opérations à réméré sont conservés par la Banque dépositaire. Dans ces cas, ces actifs peuvent également être détenus par un Correspondant de la Banque dépositaire ou un Tiers dépositaire, à condition que la Banque dépositaire continue à assumer sa responsabilité en cas de perte de ces actifs par le Tiers dépositaire selon la loi du 17 décembre 2010. S'agissant d'autres types d'accords portant sur des actifs concernés par des opérations à réméré, ces actifs peuvent être conservés par un tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié à la contrepartie.

Un Compartiment peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans le cadre d'opérations à réméré individuelles ou d'une série d'opérations à réméré consécutives. La participation à ces transactions est cependant soumise aux dispositions suivantes :

- (i) La contrepartie doit être un établissement financier spécialisé dans ce type de transactions ayant son siège dans l'un des pays de l'OCDE/soumis aux règles prudentielles et à la surveillance des autorités dans un pays de l'OCDE et possédant une notation d'au moins A3 (selon Moody's).
- (ii) Pendant la durée d'une opération à réméré, les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent être cédées avant l'exercice du droit de rachat desdites valeurs mobilières ou avant le terme du délai de rachat.
- (iii) Les valeurs mobilières acquises par le Compartiment dans le cadre d'une opération à réméré doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment et être limitées aux éléments suivants :
  - certificats bancaires ou instruments du marché monétaire à court terme selon la définition de la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007,
  - obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités territoriales ou

- des institutions supranationales et autorités communales, régionales ou internationales,
  - parts ou actions d'un OPC investissant en instruments du marché monétaire, qui calcule une Valeur nette d'inventaire quotidiennement et assorti d'une notation AAA ou équivalente,
  - obligations d'émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate et
  - actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient incluses dans un indice important.
- (iv) La valeur totale des contrats de pension en cours est publiée dans les rapports annuel et semestriel de la Société.

Dans le cadre d'une opération à réméré, on s'assurera que l'intégralité du montant puisse être recouvrée à tout moment ou que l'opération puisse être résiliée à sa valeur courue totale ou à une valeur de marché.

Dans le cas de la conclusion d'une opération à réméré, il sera garanti que la restitution des valeurs mobilières sous-jacentes à l'opération à réméré puisse être demandée ou que l'opération à réméré puisse être résiliée.

Les opérations à réméré et les opérations à réméré qui se composent de contrats à terme dont l'échéance maximale est de sept jours sont considérées comme des accords au terme desquels la Société peut à tout moment demander la restitution des valeurs d'actifs.

Il n'est actuellement pas prévu que les Compartiments effectuent des opérations à réméré. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

#### **F. Remarques spécifiques sur le recours à des Total Return Swaps**

La Société peut recourir à des Total Return Swaps dans le respect des prescriptions au terme du Règlement (UE) 2015/2365. Un Total Return Swap est un contrat dérivé aux termes duquel une contrepartie (Total Return Payer) cède la performance économique globale d'une obligation de référence à une autre contrepartie (Total Return Receiver). La performance économique globale inclu les revenus d'intérêts et les rémunérations,, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances.

En règle générale, les investissements dans des Total Return Swaps sont effectués afin de pouvoir s'adapter par rapport à d'éventuels expositions au niveau régional, des restrictions de comptabilité et des risques de conservation ainsi que de restitution sur certains marchés. Cela permet d'éviter à la fois des coûts et des frais en lien avec des investissements directs ou avec la vente d'actifs dans certains pays et des restrictions de change.

En général, les Total Return Swaps sont des instruments dérivés non capitalisés, c'est-à-dire que le Total Return Receiver n'effectue aucun paiement anticipé. Un Total Return Swap peut toutefois être négocié de façon à ce que le Total Return Receiver paie un montant préliminaire en contrepartie pour le rendement global de l'actif de référence. Un Total Return Swap non capitalisé permet aux deux parties d'obtenir un certain actif à moindre coût (l'actif peut être détenu sans coûts supplémentaires). Un Total Return Swap capitalisé est à l'inverse comparativement plus coûteux du fait de l'obligation de paiement anticipé.

Les informations indiquant si un Compartiment fait usage de la possibilité de recours aux Total Return Swaps et d'autres informations notamment relatives au type d'actifs concernés, à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet de Total Return Swaps, à la nature des Total Return Swaps en tant que Total Return Swap capitalisé ou non, à la stratégie sous-jacente ou à la contrepartie figurent dans la partie spéciale du présent Prospectus.

Dans des cas de transferts de droits, les actifs concernés par des Total Return Swaps sont conservés par la Banque dépositaire. Dans ces cas, ces actifs peuvent également être détenus par un Correspondant de la Banque dépositaire ou un Tiers dépositaire, à condition que la Banque dépositaire continue à assumer sa responsabilité en cas de perte de ces actifs par le Tiers dépositaire selon la loi du 17 décembre 2010. S'agissant d'autres types d'accords portant sur des actifs concernés par des Total Return Swaps, ces actifs peuvent être conservés par un tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié à la contrepartie.

La participation de la Société à des opérations de ce type est toutefois soumise aux règles suivantes :

(A) La contrepartie à ces transactions doit être soumise aux règles prudentielles légales considérées comme équivalentes par la CSSF à celles prescrites par le droit de l'UE ; et

(B) La contrepartie à un accord de Total Return Swap doit présenter une notation au moins égale à Investment Grade.

Dès lors qu'un Compartiment fait usage de la possibilité de recours aux Total Return Swaps ou à d'autres instruments dérivés aux caractéristiques similaires, il convient de respecter ce qui suit :

- les actifs détenus par la Société doivent se conformer aux restrictions d'investissement énumérées dans le présent Prospectus

- les expositions sous-jacentes au Total Return Swap ou aux autres instruments dérivés aux caractéristiques similaires doivent être prises en compte pour identifier les restrictions d'investissement énumérées dans le présent Prospectus.

S'agissant des transactions de Total Return Swaps, tous les revenus générés par les transactions sont divisés entre le Compartiment impliqué et la contrepartie. Sont notamment concernés les commissions et frais destinés à des prestataires de services et autres intermédiaires supportés pour des activités liées au Total Return Swap. Ces coûts peuvent être définis sous la forme soit d'une somme fixe soit d'un pourcentage des revenus bruts des Total Return Swaps.

De plus amples informations relatives (i) à l'exposition au travers de l'opération sous-jacente au Total Return Swap ; (ii) au type et au montant des garanties reçues ; (iii) aux contreparties ; (iv) aux coûts opérationnels directs et indirects imputables aux Total Return Swaps et à l'identité des prestataires de services et intermédiaires en profitant – y compris leur rapport à la Banque dépositaire et au Gestionnaire – et (v) aux revenus découlant du recours à des Total Return Swaps figurent dans les rapports annuels de la Société.

## **G. Gestion des garanties au titre d'opérations avec des produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille**

La Société peut détenir des garanties en lien avec des opérations dérivées de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille en vue de réduire son risque de contrepartie.

Aux fins de la réduction du risque de contrepartie auquel le portefeuille correspondant est exposé, les garanties transférées doivent satisfaire aux exigences énumérées dans les lois et prescriptions applicables ainsi que dans les circulaires publiées par la CSSF. Les garanties doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) Toutes les garanties autres qu'en espèces acceptées doivent être hautement liquides et seront négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation constatée avant la vente.
- (ii) Les garanties acceptées peuvent avoir différentes échéances. Il n'y a à ce sujet aucune prescription interne.
- (iii) Les garanties acceptées font l'objet d'une évaluation chaque jour de bourse. Les actifs dont les cours affichent une forte volatilité sont uniquement acceptés à titre de sûreté si une décote de précaution décrite

- ci-dessous est appliquée.
- (iv) L'émetteur de la sûreté doit présenter une solvabilité élevée.
  - (v) La sûreté acceptée sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant pas de forte corrélation avec l'évolution de la contrepartie.
  - (vi) Si la Société reçoit un panier de garanties (« collateral basket ») d'une contrepartie, en lien avec des opérations dérivées de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille, l'exposition à un émetteur donné ne peut excéder 20% de la Valeur nette d'inventaire. Si la Société a plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties seront agrégés aux fins du calcul de la limite d'exposition de 20% à un seul et même émetteur.
  - (vii) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et réduits grâce à la gestion du risque.
  - (viii) Dans des cas de transferts de droits, les garanties acceptées seront conservées par la Banque dépositaire. Dans ces cas, les garanties peuvent également être détenues par un Correspondant de la Banque dépositaire ou un Sous-dépositaire, à condition que la Banque dépositaire continue à assumer sa responsabilité en cas de perte de ces garanties par le Sous-dépositaire selon la loi du 17 décembre 2010. S'agissant d'autres types d'accords portant sur des garanties, les garanties peuvent être conservées par un tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié à l'émetteur de la sûreté.
  - (ix) La Société doit avoir la possibilité d'évaluer à tout moment les garanties acceptées, sans avoir à se référer à la contrepartie ou à obtenir son accord.
  - (x) Les garanties autres qu'en espèces acceptées ne seront ni vendues, ni réinvesties, ni gagées, dans la mesure où elles ne sont pas explicitement autorisées par la législation luxembourgeoise.
  - (xi) Les garanties en espèces acceptées ne seront
    - investies qu'en tant que dépôts à vue auprès d'entités conformément à l'Article 41 (1) f) de la Loi du 17 décembre 2010 ;
    - investies qu'en obligations d'Etat de premier ordre ;
    - utilisées que pour les opérations de prise en pension, sous réserve qu'il s'agisse de transactions conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse à tout moment demander le remboursement de l'intégralité du montant en numéraire accumulé.
    - investies qu'en fonds du marché monétaire présentant une structure d'échéance courte selon la définition des Lignes directrices du CESR portant sur la définition commune des fonds du marché monétaire européen
sous réserve que chaque réinvestissement des garanties en numéraire soit suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et que l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

La Société définira, pour le compte du Compartiment respectif, le niveau de couverture requis pour les opérations dérivées de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille en fonction de la nature et des propriétés des transactions exécutées, de la solvabilité et de l'identité des contreparties tout comme des conditions de marché respectives. Les garanties reçues au titre des opérations dérivées de gré à gré, des opérations à réméré et opérations de prêts de titres doivent cependant correspondre à au moins 100% du montant nominal à tout moment de l'accord.

Les garanties doivent être reçues avant ou au moment du transfert des valeurs mobilières prêtées dans le cas des prêts de valeurs mobilières. Si les valeurs mobilières sont prêtées par le biais d'intermédiaires, le transfert desdites valeurs mobilières peut être effectué avant la réception des garanties pour autant que l'intermédiaire garantisson la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties en lieu et place de l'emprunteur.

La Société peut accepter toutes les garanties conformes aux dispositions des Circulaires CSSF 08/356, 11/512

et 13/559.

Les types de garanties suivants sont admis :

- (i) actifs liquides tels que des espèces, des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire selon la définition de la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties payables à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre indépendants de la contrepartie ou des obligations émises par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des autorités communales, régionales ou internationales ;
- (ii) parts ou actions d'un OPC investissant en instruments du marché monétaire, qui calcule une Valeur nette d'inventaire quotidiennement et assorti d'une notation AAA ou équivalente ;
- (iii) parts ou actions d'un OPCVM investissant essentiellement dans des obligations/actions visées aux termes des deux points suivants ;
- (iv) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre présentant une liquidité appropriée, ou
- (v) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les garanties reçues seront évaluées chaque jour de bourse sur la base des cours de marché disponibles, en tenant compte de décotes appropriées définies par la Société pour chaque type d'actifs du Compartiment respectif en fonction de sa stratégie de décote de précaution. Cette stratégie tient compte de plusieurs facteurs dépendant du type des garanties reçues, comme la solvabilité de la contrepartie, l'échéance, la devise ou la volatilité des cours des actifs.

S'agissant de garanties fournies dans le cadre d'opérations de gré à gré, des décotes d'au moins 2% sont déduites des garanties en numéraire et des titres à revenu fixe (obligations) d'échéance courte ou de très bonne solvabilité. Une décote correspondante plus importante, de 5% minimum, est imputée aux actions et valeurs mobilières d'échéance plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs moins bien notés. Cela signifie que le niveau de la décote de précaution appliquée aux opérations de gré à gré s'élève en principe à 2% minimum. S'agissant de garanties en numéraire libellées dans la devise de référence du Compartiment concerné, une imputation totale peut s'appliquer.

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une imputation totale peut parfois s'appliquer à la contrepartie très solvable ainsi qu'aux garanties ; en règle générale, des décotes d'au moins 2% sont toutefois imputées aux garanties en numéraire et titres à revenu fixe (obligations). S'agissant d'actions et autres valeurs mobilières moins bien notées, des décotes d'au moins 5% peuvent néanmoins être appliquées, en fonction de la solvabilité de la contrepartie. Cela signifie que le niveau de la décote de précaution appliquée aux opérations de prêts de titres peut en principe s'élever à 0% minimum.

Dans le cadre d'opérations à réméré, une imputation totale peut parfois s'appliquer à la contrepartie très solvable ainsi qu'aux garanties ; en règle générale, des décotes d'au moins 2% sont toutefois imputées aux garanties en numéraire et titres à revenu fixe (obligations). S'agissant d'actions et autres valeurs mobilières moins bien notées, des décotes d'au moins 5% peuvent néanmoins être appliquées, en fonction de la solvabilité de la contrepartie. Cela signifie que le niveau de la décote de précaution appliquée aux opérations à réméré peut en principe s'élever à 0% minimum.

Les décotes appliquées font l'objet d'une évaluation régulière, au moins une fois par an, portant sur leur caractère approprié et seront adaptées, le cas échéant.

S'il apparaît qu'après l'évaluation des garanties, la valeur de ces dernières n'est pas suffisante au regard du

montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties additionnelles dans les plus brefs délais. Si nécessaire, le cours de change ou les risques de marché liés aux actifs acceptés à titre de garanties est pris en compte via des marges de garanties.

La Société s'assure de pouvoir faire valoir ses droits au titre des garanties lors de la survenance d'un événement rendant l'exercice des droits nécessaire ; cela signifie que la sûreté doit à tout moment être disponible soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou une filiale à 100% de cet établissement sous une forme permettant à la Société de s'approprier les actifs mis à disposition à titre de garanties ou de valoriser ces derniers, si la contrepartie ne parvient pas à honorer son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

Un Compartiment qui accepte des garanties à concurrence minimale de 30% de ses actifs, contrôlera le risque associé dans le cadre de tests de résistance réguliers exécutés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences de modifications de la valeur de marché et du risque de liquidité inhérent aux garanties.

### **3. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

#### **3.1 Définition et calcul de la Valeur nette d'inventaire**

1. La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe est calculée, pour chaque Compartiment, dans sa devise de référence chaque jour d'évaluation. Dans le cas où plusieurs Classes d'Actions sont émises au sein d'un Compartiment, une Valeur nette d'inventaire par Action pour chaque Classe spécifique sera calculée chaque jour d'évaluation. Des informations détaillées relatives aux jours d'évaluation spécifiques d'un Compartiment figurent dans l'annexe de ce Prospectus.
2. Le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est basé sur l'actif net du Compartiment, ou de la Classe d'Actions concerné(e). L'actif net de chaque Compartiment ou de chaque Classe d'Actions est calculé en additionnant tous les actifs et en retranchant tous les engagements qui grèvent soit le Compartiment soit la Classe d'Actions. Le calcul s'effectue suivant les éléments indiqués dans ce chapitre.
3. La Valeur nette d'inventaire par Action de tout Compartiment ou de toute Classe est calculée en divisant l'actif net par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment ou de cette Classe.

Lorsque le Conseil d'administration estime que la Valeur nette d'inventaire calculée un jour déterminé ne représente pas la valeur effective des Actions de la Société ou bien lorsque, depuis la détermination de la Valeur nette d'inventaire, des mouvements considérables ont eu lieu sur les marchés concernés, le Conseil d'administration peut prendre la décision de recalculer, le jour même, la Valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues ce jour-là sont traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire recalculée avec prudence et bonne foi.

#### **I. Sont considérés comme des actifs de la Société :**

- 1) toute liquidité disponible ou en dépôt, y compris les intérêts accumulés et échus ;
- 2) tous les actifs et effets payables à première demande et les créances échues, pour autant que la Société puisse raisonnablement en avoir connaissance (y compris le produit de titres vendus mais non délivrés) ;

- 3) toutes les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, bénéfice circulant sur contrats à terme et autres placements et valeurs détenus par le Compartiment ;
- 4) tous les dividendes et distributions en espèces ou en nature pouvant être perçus par le Compartiment (sous réserve, toutefois, que le Compartiment puisse faire les ajustements, eu égard aux fluctuations de la valeur de marché des titres causées par les pratiques « ex-dividendes », « ex-droits » ou des pratiques semblables) ;
- 5) tous les intérêts échus des valeurs mobilières détenues par le Compartiment, sauf si ces intérêts sont compris dans le montant du capital de ces valeurs mobilières ;
- 6) les frais inhérents à la constitution, dans la mesure où ils ne sont pas encore entièrement amortis, à la condition que ces frais de constitution puissent être retirés directement du capital de la Société, et
- 7) tous les autres actifs, de quelque nature qu'ils soient, qui comprennent le paiement anticipé des frais.

## **II. Les engagements de la Société comprennent :**

- 1) tous les emprunts, intérêts sur emprunts, effets et dettes échus ;
- 2) tous les frais administratifs échus ou dus (y compris la rémunération du Gestionnaire, de la Banque dépositaire, de même que celle des mandataires et agents de la Société) ;
- 3) l'ensemble des engagements connus, échus ou non échus, y compris toutes les obligations contractuelles échues portant sur des paiements en espèces ou en nature en y incluant les dividendes annoncés et non encore payés ;
- 4) une provision appropriée pour les impôts futurs sur le capital et les revenus tels que calculés par le Conseil d'administration ;
- 5) tous les autres engagements, quels qu'ils soient, à l'exception des fonds propres de la Société.

Aux fins d'évaluer ses engagements, chaque Compartiment peut prendre en considération les frais administratifs ou autres frais qui échoient régulièrement ou périodiquement et les répartir d'une manière proportionnelle sur l'année ou une autre période.

## **III. Calcul de la valeur des actifs**

L'évaluation des avoirs et des engagements d'un Compartiment particulier de la Société s'effectue sur base des éléments suivants :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets ou billets à vue et de toutes les créances, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déjà échus mais non encore encaissés, sera constituée par le montant nominal de ces avoirs, à moins qu'il ne semble invraisemblable que cette valeur puisse être atteinte ; dans ce cas, cette valeur peut être déterminée en retirant un certain montant qui semblera adéquat pour refléter la valeur effective de ces avoirs ;
- 2) L'évaluation de toutes les valeurs mobilières et de tous les instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé (tel que visé au point a) du paragraphe A. Investissements autorisés), sur un autre marché réglementé (tel que visé aux points b) et c) du paragraphe A. Investissements autorisés) ou sur une bourse de valeurs, s'effectue sur la base du dernier cours connu, ou si ces titres sont négociés sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu sur le marché principal du titre concerné. Dans le cas où le dernier cours ne serait pas représentatif, l'évaluation sera basée sur la valeur vraisemblable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi ;

- 3) Lorsque des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ne sont pas admis à la cote d'une bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou autre, ils sont évalués sur la base de la valeur vraisemblable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi ;
- 4) Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat déterminé et disponible ;
- 5) Les valeurs mobilières qui sont cotées dans une autre devise que celle du Compartiment considéré sont prises en compte au dernier cours connu ;
- 6) Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur vraisemblable de réalisation qui est estimée avec prudence et de bonne foi.

Eu égard aux dépenses qui sont à la charge de la Société, des provisions appropriées sont prises en compte en toute équité et avec prudence. Des provisions appropriées seront établies pour les dépenses auxquelles la Société doit faire face ; si des obligations de la Société viennent à se présenter en dehors du bilan, elles sont prises en compte en toute équité et avec prudence.

#### **IV. Calcul de la valeur des actifs de la Société**

- 1) Les recettes à recevoir de l'émission d'Actions de chaque Compartiment sont imputées, dans les livres de la Société, à la masse constituant l'actif de ce Compartiment et les actifs et engagements, les recettes et les dépenses qui se rapportent à ce Compartiment viennent s'ajouter au calcul de cette masse, comme décrit ci-après ;
- 2) Lorsqu'un actif dérive d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse d'actif que celle à laquelle est attribué l'actif dont il dérive et, lors de chaque nouvelle évaluation de l'actif, la masse d'actif considérée se verra appliquer, selon le cas, l'accroissement ou la diminution de cette valeur ;
- 3) Dans le cas où la Société souscrit une obligation qui affecte l'actif d'un Compartiment déterminé ou une activité en rapport avec l'actif d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera porté au compte de ce Compartiment particulier ;
- 4) Dans le cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être porté au compte d'un Compartiment en particulier, cet actif ou engagement sera porté au compte de tous les Compartiments au prorata des Valeurs nettes d'inventaire des Classes d'Actions concernées.
- 5) Dans le cas où des dividendes sont distribués aux Actionnaires d'un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera réduite de la valeur des dividendes distribués.

Les mêmes principes s'appliquent *mutatis mutandis* à l'imputation de l'actif d'un Compartiment aux Classes d'Actions individuelles.

#### **V. Pour l'application des dispositions de cet article, on observe les règles suivantes :**

- 1) Chaque Action de la Société pour laquelle existe une demande de rachat conformément aux conditions de ce Prospectus et aux Statuts de la Société, demeure, jusqu'à la fin du jour d'évaluation, une Action émise et existante et est considérée comme un engagement de la Société depuis ce jour jusqu'au paiement du prix de rachat ;
- 2) Au jour d'évaluation et dans la mesure du possible, la Société prend en considération, tout achat ou vente de valeurs mobilières ;

- 3) En cas de demandes de rachat importantes ou de survenance de circonstances particulières susceptibles de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'après la vente de certaines valeurs mobilières ;
- 4) Lorsque l'évaluation exacte des Actions est impossible ou très difficile suivant les règles énoncées ci-dessus en raison de circonstances particulières, la Société peut recourir à d'autres règles d'un usage reconnu, afin d'obtenir une évaluation correcte des actifs de la Société.

### 3.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

Le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire, de même que l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de toute Classe d'un Compartiment :

- durant la période de fermeture d'un Marché réglementé (tel que visé au point a), chapitre A. Investissements autorisés), d'un autre marché réglementé (tel que visé aux points b) et c) du chapitre A. Investissements autorisés) ou d'une bourse sur laquelle/lequel une partie significative des actifs du Compartiment est cotée ou négociée (hormis les week-ends ou les jours fériés habituels), ou lorsque les transactions sont suspendues ou soumises à des restrictions sur ladite bourse ou sur ledit marché ; lorsque cette suspension ou cette restriction influence le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ;
- en cas d'urgence, si le Compartiment ne peut pas disposer des actifs d'un Compartiment déterminé ou s'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des achats et des ventes d'actifs ou de procéder au calcul de la Valeur nette d'inventaire en bonne et due forme ;
- lorsque les moyens de communication utilisés habituellement sont interrompus ;
- lorsque la Société ne peut pas procéder à des rapatriements de capitaux pour un Compartiment déterminé afin d'effectuer des paiements pour le rachat d'Actions ou lorsqu'un virement d'argent en rapport avec la vente ou l'acquisition d'investissements ou les paiements ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- à la suite d'une décision de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'un ou de plusieurs Compartiments.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments, pour une durée égale ou supérieure à cinq jours ouvrables, est annoncée par la Société sous une forme appropriée et, en particulier, dans les journaux dans lesquels ces valeurs sont normalement publiées. En cas de suspension du calcul, la Société informera, de manière appropriée, les Actionnaires qui ont demandé la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions par la Société.

Un Actionnaire peut, pendant la suspension du calcul, moyennant une notification écrite avant la fin de la période de suspension, retirer sa demande portant sur toutes les Actions. Au cas où elle ne recevrait pas de notification, la Société traitera les demandes de rachat et de conversion, au jour d'évaluation qui suit immédiatement la période de suspension.

Une telle suspension du calcul portant sur toutes les Classes d'Actions d'un Compartiment n'a aucune influence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action lors de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions des autres Compartiments de la Société.

## **4. LES ACTIONS**

### **4.1 Description, formes d'émission, droits des Actionnaires**

Les Actions de tous les Compartiments sont émises sous forme nominative. Elles n'ont aucune valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Des fractions d'Actions jusqu'à la quatrième décimale peuvent être émises.

Indépendamment de la Valeur nette d'inventaire, chaque Action entière donne droit à une voix lors de l'Assemblée générale des Actionnaires. Les fractions d'Actions ne donnent pas droit à une voix mais confèrent à l'Actionnaire le droit à un dividende et au produit de la liquidation. Les Actionnaires jouissent des droits qui leur sont habituellement dévolus, tels que décrits dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles Actions.

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'administration a la possibilité, à tout moment, de créer des Classes d'Actions diverses qui peuvent se différencier par leur politique de distribution, leur couverture contre les fluctuations de change, leurs commissions et réserves, le profil des investisseurs qui peuvent les acquérir ou tout autre critère à déterminer par le Conseil d'administration.

Les Classes d'Actions émises dans chaque Compartiment sont indiquées en annexe dans les fiches descriptives desdits Compartiments.

Chaque Actionnaire reçoit à chaque souscription une confirmation de la propriété des Actions. De plus, il est remis sur demande aux Actionnaires des certificats d'inscription dans le registre des Actionnaires. Les Actionnaires, qui voudraient se voir remettre de tels certificats, doivent éventuellement acquitter une commission forfaitaire par opération destinée à l'agent de registre.

### **4.2 Emission des Actions et procédure de souscription et de paiement**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

A l'expiration d'une période de souscription initiale, le prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites dans la Classe donnée d'un Compartiment, tel que décrit au chapitre 3 « Valeur nette d'inventaire », majorée le cas échéant d'une commission au profit du Distributeur, telle que détaillée dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus. Les demandes de souscription remises au Conseil d'administration sont clôturées aux moments fixés dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus.

Pour des Classes d'Actions déterminées, des montants minima de souscription et de détention d'Actions peuvent être fixés, tel qu'indiqué en détail dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus.

L'investisseur doit également supporter tous les impôts et commissions de courtage pouvant résulter de la souscription. En aucun cas, les frais ne peuvent dépasser le taux le plus élevé qui a été fixé, dans le pays de vente, par les lois, les réglementations et les usages bancaires correspondants.

Le paiement du prix d'émission s'effectue sous 2 jours ouvrables après la détermination du prix de souscription dans la devise de chaque Compartiment ou, dans le cas de Classes libellées dans une autre devise, dans cette autre devise ou dans toute autre devise précisée par le Conseil d'administration, et ce par virement électronique, virement simple ou par chèque au profit de la Banque dépositaire ou de toute autre banque indiquée par la Société, en précisant le Compartiment faisant l'objet de la souscription. Dans le cas où l'Actionnaire souhaite payer dans une autre devise que celle du Compartiment, la conversion s'effectue à son nom et à ses frais, sans que la responsabilité de la Société ne puisse être engagée.

La Société se réserve le droit d'encaisser tous les chèques et ordres de paiement dès réception et de retenir les Actions et/ou les paiements excédentaires du prix d'émission aussi longtemps que les chèques de l'investisseur n'ont pas encore été payés.

La Société se réserve également le droit de rejeter toutes les demandes de souscription ou de ne les accepter que partiellement, en particulier si le paiement ou la demande écrite de souscription n'a pas été reçu(e) à une date déterminée, telle que décrite en annexe. Dans le cas où une demande ne serait acceptée que partiellement ou serait rejetée, le paiement ou le solde serait renvoyé au demandeur par voie postale aux risques de ce dernier.

Les Actions peuvent également être souscrites contre paiement en nature suivant les conditions fixées dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en particulier à la condition que le Réviseur d'entreprises de la Société en fasse une évaluation et que les apports en nature soient conformes à la politique d'investissement de la Société et aux restrictions d'investissement qu'elle s'est fixée pour le Compartiment concerné. La Société peut refuser tout apport en nature sans devoir se justifier.

Le Conseil d'administration peut empêcher ou limiter la détention d'Actions par toutes personnes physiques et morales s'il estime que cette détention porterait préjudice aux intérêts de la Société.

Le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des Actions d'un Compartiment de la Société. Il peut notamment prendre cette décision dans les circonstances décrites au point 3.2. En outre, il peut, selon son propre jugement et sans avoir à se justifier, refuser toute souscription d'Actions, et racheter à tout moment les Actions de la Société souscrites ou détenues d'une manière non autorisée.

Si le Conseil d'administration décide de reprendre l'émission des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments après l'avoir suspendue pendant un certain temps, toutes les souscriptions en suspens seront exécutées sur la base de la Valeur nette d'inventaire déterminée après avoir procédé à un nouveau calcul.

#### 4.3 Rachat des Actions

Sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dont le rachat a été demandé et dans le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions spécifiques aux différents Compartiments, les Actionnaires de la Société peuvent à tout moment demander à la Société le rachat de tout ou partie des Actions ou de fractions d'Actions dont ils seraient détenteurs.

La Société est tenue de racheter les Actions conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Un Actionnaire qui souhaite demander le rachat de toutes ses Actions ou d'une partie de celles-ci peut remettre par écrit la demande correspondante à la Société à Luxembourg ou à une entreprise qui aurait été désignée à cet effet et qui doit retransmettre la demande pour exécution à Luxembourg.

Les demandes de rachat doivent contenir les données suivantes : le nom de l’Actionnaire et le nombre d’Actions à racheter, le nom du Compartiment dont les Actions font partie, les indications de la Classe d’Actions, les numéros du compte en banque, de même que toutes données relatives à la personne à qui le montant du prix de rachat doit être payé.

Le prix de rachat correspond à la Valeur nette d’inventaire des Actions souscrites d’un Compartiment ou, selon le cas, de la Classe concernée, comme cela est décrit au chapitre 3 « Valeur nette d’inventaire », minorée d’une commission de rachat au profit du Distributeur, comme cela est indiqué en détail dans les fiches descriptives des Compartiments figurant en annexe de ce Prospectus. Dans la mesure où la fiche descriptive d’un Compartiment le prévoit, la commission de rachat pourra être prélevée au profit du Compartiment.

Les demandes de rachat adressées à la Société sont clôturées aux heures et aux jours fixés dans les fiches descriptives des Compartiments figurant en annexe de ce Prospectus.

Les Actionnaires sont remboursés dans la devise du Compartiment considéré ou, à leur demande, dans toute autre devise librement convertible. En cas de rachat d’Actions d’une Classe libellée dans une autre devise, le paiement du montant du rachat est normalement effectué dans la devise concernée. Dans le cas où l’Actionnaire souhaiterait être remboursé dans une devise autre que celle du Compartiment, le change s’effectuerait à son nom et à ses frais sans que la responsabilité de la Société ne puisse être engagée.

Etant donné que la Société a l’obligation de veiller à ce que le Compartiment concerné dispose de liquidités suffisantes, le prix de rachat sera versé 2 jours ouvrables après le calcul de la Valeur nette d’inventaire sur laquelle il repose, à moins qu’il en soit décidé autrement dans la fiche descriptive dudit Compartiment en annexe, ou que le virement du prix du rachat soit impossible du fait de restrictions juridiques telles que des restrictions de change ou de virement ou du fait de toutes autres circonstances qui ne sont pas soumises au contrôle de la Banque dépositaire.

La Société peut également, sur demande de l’Actionnaire qui souhaite demander le rachat de ses Actions, accepter un rachat en nature au lieu d’un remboursement en liquide.

La Société est tenue, pour tous paiements de rachat en valeurs mobilières, de faire établir par le Réviseur d’entreprises de la Société un rapport d’évaluation qui doit faire apparaître, dans la devise du Compartiment concerné par le rachat, la quantité et la description de ces valeurs mobilières. Afin de pouvoir en effectuer le paiement, les valeurs mobilières remises en vue d’un rachat sont évaluées, au dernier cours du marché, au jour ouvrable au titre duquel la Valeur nette d’inventaire à prendre en considération pour le rachat est calculée. L’ensemble des frais découlant d’un rachat en nature est supporté par l’Actionnaire. Le Conseil d’administration s’assure que les autres Actionnaires ne subissent pas de préjudice à la suite d’un rachat en nature de ce type.

Si, un quelconque jour d’évaluation, le remboursement de demandes de rachat représentant plus de 10% de la Valeur nette d’inventaire d’un Compartiment ne peut être prélevé sur les actifs dudit Compartiment ou par le biais d’un emprunt autorisé, la Société peut reporter le rachat des Actions qui dépassent la limite de 10% de la Valeur nette d’inventaire des Actions du Compartiment à une date qui ne peut toutefois être ultérieure au troisième jour d’évaluation suivant la demande de rachat, et ce en opérant au prorata de toute demande.

Les demandes introduites de la sorte sont traitées en priorité avant toutes les demandes de rachat ultérieures.

En cas de présentation d'une grande quantité de demandes de rachat ou si survenaient des circonstances particulières susceptibles de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'après la vente de certaines valeurs mobilières.

#### 4.4 Conversion des Actions

A l'exception du cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un des Compartiments concernés et sous réserve d'autres restrictions décrites dans l'annexe, les Actionnaires sont en droit de convertir tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans un Compartiment ou une Classe d'Actions contre des Actions d'un autre Compartiment ou contre des Actions d'une autre Classe.

Pour ce faire, les Actionnaires doivent transmettre leur demande écrite, par télex ou par fax, à la Société, à la Banque dépositaire ou aux banques désignées à cet effet par la Société. Les demandes de conversion adressées à la Société sont clôturées en même temps que les demandes de rachat, comme cela est expliqué dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe.

La conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment est soumise au paiement d'une commission de conversion, comme cela est expliqué dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent en annexe du présent Prospectus.

L'Actionnaire doit indiquer l'adresse à laquelle doit être envoyé le paiement d'un solde éventuel résultant de la conversion. A cette demande doivent être joints les certificats des Actions pour lesquelles la conversion doit être effectuée.

Le taux auquel la totalité ou partie des Actions d'un Compartiment déterminé (« Compartiment d'origine ») est convertie en Actions d'un autre Compartiment (« Nouveau Compartiment ») doit être déterminé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A Nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à attribuer ;
- B Nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;
- C Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment d'origine au jour d'évaluation ;
- D Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment au jour d'évaluation, et
- E Taux de change à la date de la transaction entre la devise du Compartiment à convertir et la devise du Compartiment à attribuer.

Après la conversion, les Actionnaires sont informés par la Banque dépositaire du nombre et du prix des Actions du Nouveau Compartiment qu'ils ont reçues suite à la conversion.

Dans le cas où, un quelconque jour d'évaluation, les demandes de conversion dépassent 10% de la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment, la Société peut reporter la conversion des Actions qui dépassent la limite de 10% de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment, au prorata pour chaque demande, à une date qui ne peut toutefois être ultérieure au troisième jour d'évaluation suivant la demande de conversion, et ce afin de lui permettre d'exécuter la conversion.

Les demandes introduites de la sorte sont traitées en priorité avant toutes les demandes de conversion ultérieures.

#### 4.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent en provenance du trafic de drogue et d'autres infractions criminelles, les demandes de souscription doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme (par l'une des autorités énumérées ci-après : ambassade, consulat, notaire, police, mandataire) (i) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique et (ii), dans le cas d'une personne morale, des Statuts et actes de constitution de même que d'un extrait de l'inscription au registre du commerce, dans les cas suivants :

- 1) Souscription directe auprès de la Société,
- 2) Souscription via un intermédiaire professionnel du secteur financier domicilié dans un pays dans lequel, pour la détermination de l'identité, il n'est pas légalement prescrit de procédure comparable aux standards luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par les organismes financiers,
- 3) Souscription via une filiale ou une succursale dont la société mère serait soumise à une procédure de détermination de l'identité comparable à celle prescrite par le droit luxembourgeois mais qui, sur la base du droit qui applicable à la maison mère, ne fait pas obligation aux filiales ou succursales d'appliquer ces mesures.

De plus, l'agent de registre et de transfert est légalement tenu de déterminer la provenance des paiements transférés par des banques qui ne sont pas soumises à une obligation de détermination de l'identité comparable à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à identification appropriée des fonds concernés.

Il est généralement reconnu que les personnes installées dans les pays adhérents aux conventions du GAFI (Groupe d'Action Financière) et qui exercent des activités professionnelles dans le secteur financier, sont considérées comme soumises à une procédure de détermination de l'identité équivalente à celle prescrite par le droit luxembourgeois.

L'agent de registre et de transfert peut à tout moment exiger des documents supplémentaires relatifs à la souscription d'Actions.

Si un souscripteur a un doute au sujet de cette législation, l'agent de registre et de transfert mettra à sa disposition une liste des points clés en matière de blanchiment d'argent. Tout manquement à cette demande d'informations supplémentaires peut conduire à une suspension de la procédure de souscription.

En cas de non présentation des documents en rapport avec un rachat d'Actions, ce rachat pourra ne pas être traité.

L'agent de registre et de transfert peut à tout moment exiger des Distributeurs et de leurs agents, le cas échéant, qu'ils remettent une déclaration écrite attestant qu'ils observent les lois et prescriptions applicables en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les Distributeurs mettront également en application les procédures indiquées par la Société, le cas échéant, qui se réfèrent aux obligations énoncées ci-dessus.

Conformément à l'article 3 (2) (d) de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société s'engage à surveiller constamment la relation d'affaires avec les Actionnaires de la Société. La surveillance constante comprend notamment la vérification des documents et informations collectés dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client et leur mise à jour à intervalles appropriés.

La Société ne peut remplir son obligation légale de surveillance constante de la relation d'affaires avec les Actionnaires de la Société que si les Actionnaires fournissent à la Société les documents et informations nécessaires aux fins de leur vérification et, le cas échéant, de leur mise à jour. Si un Actionnaire venait à ne pas collaborer, la Société serait contrainte de bloquer son compte jusqu'à l'obtention des informations et documents exigés. Les coûts induits dans un tel cas seraient alors supportés par l'Actionnaire (y compris les frais de tenue de compte).

#### 4.6. Protection contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing

La Société prend les mesures nécessaires afin d'empêcher que les ordres de souscription, de rachat et de conversion soient acceptés après l'heure limite d'acceptation des ordres prévue dans le présent Prospectus.

La Société n'admet aucune opération qu'elle sait liée à des pratiques de *market timing* ou similaires, susceptibles de nuire aux intérêts des Actionnaires. La Société se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription ou de conversion de la part d'investisseurs lorsqu'elle soupçonne de telles pratiques et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de veiller aux intérêts des Actionnaires.

Par *market timing*, il faut entendre, conformément à la Circulaire CSSF 04/146, la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

## **5. MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **5.1 Assemblée générale des Actionnaires**

L’Assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient chaque année au siège social de la Société à Luxembourg-ville, le deuxième mardi du mois de mai à 14h00. Si ce jour n’est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l’Assemblée se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant. Les avis de convocation sont envoyés nominativement à tous les Actionnaires, à l’adresse indiquée dans le registre des Actionnaires, au moins huit jours avant l’Assemblée générale.

Dans les avis sont communiqués le lieu et l’heure de l’Assemblée, les conditions d’admission, l’ordre du jour et les conditions en vigueur selon le droit luxembourgeois en matière de quorum et de majorité nécessaire. Les convocations seront publiées dans le « Luxemburger Wort » et dans le Mémorial.

Les conditions relatives à la participation, au quorum et aux majorités nécessaires lors de chaque Assemblée générale sont énumérées aux articles 67 à 71 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dans les Statuts de la Société.

Les autres Assemblées générales des Actionnaires peuvent se tenir au jour et lieu qui sont publiés dans le Mémorial et dans le « Luxemburger Wort », ainsi que dans d’autres journaux.

Dans le cas où les décisions à prendre ne concerneraient que les droits des Actionnaires d’un Compartiment, ceux-ci seraient convoqués à une Assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné suivant l’article 10 des Statuts.

### **5.2 Politique de distribution**

Sur proposition du Conseil d’administration, l’Assemblée générale des Actionnaires prend des décisions au sujet de l’utilisation du résultat net annuel sur la base du rapport annuel au dernier jour du mois de décembre de chaque année.

En principe, les revenus provenant de l’activité économique sont capitalisés dans chaque Compartiment, sauf en cas d’Actions de distribution.

L’Assemblée générale peut décider dans un tel cas que soit distribué, au titre des Actions de distribution, un dividende résultant du produit net des investissements de même que des plus-values en capital réalisées ou non, après déduction des moins-values en capital réalisées ou non ; elle peut aussi décider que soient capitalisés les montants qui reviennent aux Actions de capitalisation.

L’Assemblée générale se réserve le droit de distribuer sous forme de dividendes la Valeur nette d’inventaire des Compartiments individuels de la Société dans la limite du capital légal minimum. La nature des dividendes (bénéfice net en provenance de l’investissement ou du capital) doit être indiquée de manière précise dans les documents financiers de la Société.

Le Conseil d’administration peut, conformément aux obligations légales, décider de distribuer des dividendes intermédiaires pour les Actions de distribution.

Les dividendes attribués au titre des Actions de distribution sont payés aux dates et endroits fixés par le Conseil d'administration.

Les dividendes qui ne sont pas distribués et qui ne sont pas réclamés par les Actionnaires sous cinq ans après la date fixée pour la distribution ne peuvent plus être revendiqués comme exigibles et reviennent au Compartiment considéré.

Aucun intérêt n'est payé sur les dividendes annoncés et ils sont conservés par la Société pour le compte des Actionnaires, qui sont en droit de les revendiquer jusqu'à la date de prescription.

Le paiement des revenus ne peut être considéré comme échu que dans la mesure où les dispositions en vigueur en matière de devises autorisent leur distribution dans le pays dans lequel l'ayant droit a son domicile.

### 5.3 Comptes annuels, rapports de gestion et livres

Le rapport de gestion consolidé et contrôlé par le Réviseur d'entreprises pour l'exercice écoulé dans la devise du capital de la Société peut être consulté au siège de la Société quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle. Les rapports semestriels peuvent également être consultés au siège de la Société.

L'exercice de la Société se termine chaque année le 31 décembre.

### 5.4 Commissions et dépenses

Les Actionnaires supporteront les frais suivants, qui reviendront aux Distributeurs, et dont le pourcentage est prévu au chapitre correspondant de la Partie spéciale du présent Prospectus :

- Commission d'émission
- Commission de conversion

Un montant forfaitaire, tel que mentionné dans la Partie spéciale du Prospectus, sera prélevé lors de l'émission de certificats d'Actions dans le cas d'Actions nominatives.

Les frais récurrents suivants seront prélevés sur l'actif de la Société ou du Compartiment concerné :

- Rémunération de la Société de gestion
- Commission du Gestionnaire
- Commission du Conseiller
- Commission de Banque dépositaire
- Commission d'administration centrale
- Rémunération du dépositaire des Actions au porteur

Les commissions dues au Conseiller et au Gestionnaire, prélevées sur les actifs du Compartiment concerné, sont détaillées dans la Partie spéciale du présent Prospectus.

La commission de Banque dépositaire s'élève à 0,03% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment visé sur la période concernée. La Banque dépositaire perçoit également une

redevance transactionnelle sur l'achat et la vente des titres ou des liquidités. En outre, la Banque dépositaire obtient le remboursement des frais accessoires survenus occasionnellement.

La commission de l'agent de registre, agent de transfert et agent administratif s'élève à 0,2% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné sur la période considérée. Dans la mesure où la commission est constituée d'une part fixe et d'une part variable, le montant de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné influe sur le montant de la commission effectivement prélevée. L'agent de registre, l'agent de transfert et l'agent administratif perçoivent également une redevance transactionnelle sur la souscription, le rachat ou la conversion des Actions.

La commission de la Société de gestion s'élève à 0,02% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné sur la période considérée.

La Société doit en outre supporter les frais suivants :

- tous les impôts sur les actifs et les revenus de la Société et des Compartiments ;
- les commissions de courtage sur toutes les transactions portant sur des titres détenus dans le portefeuille des Compartiments ;
- les coûts du Réviseur d'entreprises ;
- les frais et dépenses en rapport avec un litige ou un problème juridique qui doivent être supportés par la Société ou par la Banque dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Actionnaires ;
- les frais facturés par les établissements financiers au titre des contrats de swap ;
- les frais de gestion des garanties mises en dépôt au bénéfice d'un Compartiment ;
- les dépenses et frais liés à la préparation et/ou au dépôt de tous les documents relatifs à la Société, y compris le Prospectus et tous les amendements et compléments à y apporter, ceux en liaison avec toutes les autorités qui ont compétence sur la Société ou l'introduction des Actions de la Société sur le marché ou sur une bourse au Luxembourg ou dans tout autre pays ; les frais en rapport avec la création de la Société, les honoraires et frais qui sont payés à l'Agent payeur et à tous les Représentants permanents dans les pays dans lesquels les Actions sont commercialisées, de même qu'à toutes les autres personnes mandatées par la Société ; les frais des rapports périodiques et de leur publication, y compris les frais d'établissement, d'impression dans les langues nécessaires à l'intention des Actionnaires et de la documentation commerciale pour l'introduction sur le marché, des rapports annuels et semestriels et autres rapports et documents requis par les différentes législations et réglementations ; une part raisonnable des coûts d'introduction de la Société sur le marché tels que déterminés de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société, y compris les frais raisonnables de publication ; les frais d'établissement et de distribution de brochures d'information pour les Actionnaires ; les frais de publication des prix des Actions et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les frais d'achat et de vente de titres, les intérêts, frais d'intervention bancaire, de poste, de téléphone et de télex et tous les frais administratifs assimilés, y compris les dépenses de photocopies des documents et rapports mentionnés ci-dessus.
- la rémunération et l'assurance des membres du Conseil d'administration de la Société

Tous les frais encourus périodiquement sont d'abord prélevés sur les revenus de la Société, ensuite sur les bénéfices portés au capital et enfin sur les actifs de la Société. Les autres frais peuvent être amortis sur une période de cinq (5) ans au maximum.

Les frais en rapport avec la constitution d'un nouveau Compartiment sont amortis sur les actifs de ce Compartiment sur une période maximale de cinq (5) ans, et pour un montant que le Conseil d'administration estime convenable.

Les frais et dépenses en liaison avec la constitution de la Société et l'émission initiale des Actions qui, au moment de la création du nouveau Compartiment, ne sont pas encore amortis, ne sont pas supportés par le nouveau Compartiment.

## 5.5 Dissolution de la Société, des Compartiments et des Classes d'actions

A défaut de dispositions contraires dans la fiche descriptive d'un Compartiment, la Société et les Compartiments sont constitués pour une durée illimitée.

En cas de dissolution de la Société, une liquidation est opérée par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) désignées par l'Assemblée générale des Actionnaires ayant décidé la dissolution de la Société. Le produit net de liquidation de chaque Compartiment ou de chaque Classe d'Actions est distribué par les liquidateurs aux Actionnaires de chaque Compartiment concerné ou de chaque Classe d'Actions en proportion du nombre de leurs Actions dans le Compartiment ou la Classe d'Actions.

Le Conseil d'administration peut ordonner la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiment(s) ou Classe(s) d'Actions lorsque le montant des actifs d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions tombe en dessous d'un montant défini par la Société comme le minimum permettant à ce Compartiment ou cette Classe d'Actions d'opérer d'une manière économiquement efficace. Il en va de même dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts, d'une modification de la situation économique et politique ayant une influence sur les Compartiments ou les Classes d'Actions ou dans tous les autres cas dans le but de préserver l'intérêt général de la Société ou des Actionnaires.

La décision de liquider un Compartiment ou une Classe d'Actions est publiée par la Société avant la date effective de liquidation. La publication indiquera les raisons de la liquidation ainsi que la procédure. Sauf décision contraire du Conseil d'administration prise dans l'intérêt des Actionnaires et en vue d'assurer un traitement équitable entre ces derniers, les Actionnaires peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions. Quant aux actifs à proprement parler qui, en cas de liquidation, ne peuvent pas être distribués aux ayants droit, ils seront déposés pour une durée de six mois auprès de la Banque dépositaire. A l'échéance de cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

## 5.6 Fusions

La décision relative à la prise d'effet d'une Fusion entre la Société/un Compartiment et un autre OPCVM/Compartiment est en principe prise par le Conseil d'administration. Dans le cas d'une Fusion avec dissolution de la Société, sa prise d'effet doit toutefois être décidée par l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, qui vote à la majorité simple. Il n'y a aucune exigence de quorum. La décision sera communiquée aux Actionnaires, qui disposeront d'au moins 30 jours pour demander le rachat ou la conversion de leurs Actions.

## 5.7 Fiscalité

### **A. Imposition de la Société**

Selon les lois en vigueur, la Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De plus, les distributions de dividendes effectuées au sein des Compartiments ne font l'objet d'aucune retenue à la source luxembourgeoise.

La Société est uniquement soumise à un impôt annuel au taux de 0,05% payable trimestriellement sur la base des actifs nets à la fin de chaque trimestre correspondant. Dans le cas où un Compartiment ou des Classes d'Actions réservé(es) uniquement aux investisseurs institutionnels auraient été émis, l'impôt sera réduit à 0,01%. Au Luxembourg, aucun droit ni impôt n'est payable en cas d'émission d'Actions, sauf un droit unique de 1 250 EUR appliqué une seule fois et payé lors de la création.

Selon les lois en vigueur, la Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu du capital et sur les plus-values réalisées sur ses actifs.

Les revenus de la Société sous forme de dividendes et de paiement d'intérêts peuvent être sujets à des retenues à la source dont le taux peut varier ; ces impôts ne sont pas récupérables. De plus, la Société est soumise, dans les différents pays de distribution, à des impôts indirects sur ses transactions (droit de timbre, impôt de bourse) et sur les services qui lui sont facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée).

## **B. Imposition des Actionnaires**

Chaque Actionnaire est tenu de s'informer des éventuelles conséquences fiscales découlant de la loi du pays dont il est ressortissant, et dans lequel il a sa résidence habituelle ou son domicile.

Selon la législation actuelle, l'Actionnaire n'est soumis au Luxembourg à aucun impôt sur le revenu et sur les plus-values, ni à aucune retenue à la source à l'exception (a) des Actionnaires qui ont au Luxembourg leur résidence habituelle ou leur domicile ou qui y sont établis en permanence, (b) de certaines personnes qui ne sont pas établies au Luxembourg, mais qui y possèdent 10% ou plus du capital de la Société et qui cèdent tout ou une partie de leurs Actions dans les 6 mois de leur acquisition et (c) dans quelques cas de résidents luxembourgeois autrefois assujettis aux impôts et qui possèdent 10% ou plus du capital social de la Société.

Le résumé ci-dessus repose sur les lois en vigueur actuellement et peut faire l'objet de modifications.

## **Dispositions de la FATCA**

En principe, les dispositions de la FATCA exigent la communication à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») des participations directes et indirectes de Ressortissants américains détenues sur des comptes non américains et dans des sociétés non américaines. En cas de défaut de mise à disposition des informations demandées, une retenue à la source de 30% sera prélevée sur certaines sources de revenus américaines (y compris les dividendes et intérêts) et revenus bruts au titre de la vente de biens pouvant donner lieu à des intérêts ou dividendes américains.

Les investisseurs potentiels doivent dès lors s'informer sur les impôts imputables à l'achat, la détention et la vente dans leur pays de citoyenneté ou dans le pays dans lequel ils ont élu domicile ou établi le siège social de leur société.

## 5.8. Informations légales

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion, le Gestionnaire, la Banque dépositaire, l'agent de registre, l'agent de transfert et l'agent administratif et les autres prestataires de service de la Société, ainsi que ses filiales, ses membres, ses collaborateurs ou que toute autre personne liée aux acteurs cités sont susceptibles d'entrer dans des conflits d'intérêt dans le cadre de leur activité avec la Société.

La Société de gestion, le Gestionnaire, l'agent de registre, l'agent de transfert et l'agent administratif ainsi que la Banque dépositaire ont défini et mis en place des principes de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des mesures organisationnelles et administratives proportionnées visant à l'identification et la résolution des conflits d'intérêts afin de minimiser le risque d'atteinte aux intérêts de la Société et, dans le cas où ces risques ne peuvent pas être éliminés, d'assurer que les Actionnaires dans la Société soient équitablement traités.

Les principes de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion peuvent être consultés sur Internet à l'adresse [www.mdo-manco.com](http://www.mdo-manco.com). En dépit d'obligation de diligence ainsi que des meilleurs efforts entrepris subsiste le risque que les mesures organisationnelles et administratives introduites visant à la résolution des conflits d'intérêts se révèlent insuffisantes, si bien qu'on ne saurait affirmer avec certitude que le danger de nuire aux intérêts de la Société ou à ceux de ses Actionnaires puisse être tout à fait écarté. Dans ce cas les dirigeants en informeront sans délai le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la Société agit dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires. Les Actionnaires seront informés de ces cas spécifiques via les rapports de la Société. Les informations incluses dans ces rapports sont à la libre disposition des Actionnaires gratuitement au siège de la Société de gestion.

### TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Les Actionnaires sont en droit d'introduire gratuitement des réclamations auprès des instances suivantes :

- au siège de la Société de gestion : MDO Management Company S.A., 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg,
- au siège du Distributeur principal de la Société : Baloise Fund Invest, une division de Basler Versicherung AG, Aeschengraben 21, CH-4002 Bâle

La procédure de traitement des réclamations est disponible sans frais sur Internet, à l'adresse [www.mdo-manco.com](http://www.mdo-manco.com).

### STRATEGIES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les Actionnaires ont la possibilité de consulter la politique de droits de vote :

- au siège de la Société de gestion : MDO Management Company S.A., 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg
- sur Internet à l'adresse : [www.baloise-fund-invest.com](http://www.baloise-fund-invest.com)

De plus amples informations relatives aux mesures prises du fait de la politique de droits de vote seront mises à la disposition des Actionnaires gratuitement et sur demande.

## PRINCIPES D'EXECUTION DES ORDRES

La Société de gestion a défini et mis en œuvre des principes d'exécution des ordres (Best Execution Policy, politique de meilleure exécution). Etant donné que la Société de gestion délègue la gestion d'actifs, elle veille tout particulièrement à s'assurer que les gestionnaires sélectionnés disposent eux-mêmes d'une Best Execution Policy ou qu'ils s'engagent contractuellement à accepter et à appliquer une telle politique mise à disposition par la Société de gestion. Les informations relatives aux principes définis par la Société de gestion figurent à l'adresse Internet suivante : [www.baloise-fund-invest.com](http://www.baloise-fund-invest.com).

## PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Août 2002 sur la protection des personnes au regard du traitement de données personnelles telle qu'amendée, la Société, en tant que responsable de traitement, collecte, conserve et traite, par des moyens électroniques ou d'autres moyens, les données fournies par les Actionnaires dans le but de fournir les services sollicités par les Actionnaires et de se conformer aux obligations juridiques de la Société. Les données personnelles susceptibles d'être traitées incluent des informations personnelles (nom de famille, prénom, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale, pays de résidence(s) fiscale et adresse de résidence) et des informations financières (intérêts, dividendes et autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou par des paiements faits sur le compte, les soldes des comptes, le produit de la vente ou du rachat d'une propriété versé ou crédité sur le compte) ainsi que toute autre information requise par les lois applicables (les « Informations »). Un Actionnaire peut, à son choix, refuser de communiquer les Informations à la Société. Dans ce cas, la Société peut rejeter la demande de souscription de l'Actionnaire. Chaque Actionnaire a un droit d'accès à ses Informations et peut demander à ce que ses Informations soient corrigées dans le cas où ces dernières seraient erronées ou incomplètes en écrivant à la Société à l'adresse suivante : 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Les Informations mises à disposition par l'Actionnaire peuvent être utilisées à des fins de traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, contrôle sur les pratiques de trading et market timing, vérifications et contrôles relatifs à la règlementation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Réglementation FATCA Luxembourgeoise et la Réglementation CRS Luxembourgeoise, et toutes autres lois et règlementations applicables. En outre, les Informations peuvent être utilisées dans le cadre de la gestion du registre des Actionnaires. Les Informations fournies par les Actionnaires peuvent être transférées à des sociétés tierces autorisées par la Société telles que la Société de gestion, le Gestionnaire, l'agent de transfert, l'agent de registre et l'agent administratif ainsi qu'un ou plusieurs distributeurs (les « Sous-traitants »). En outre, les Informations peuvent être transférées à un ou plusieurs Sous-traitants, à condition que ces sociétés affiliées ou sociétés tierces situées à l'intérieur ou en dehors de l'UE, interviennent dans le processus de la relation d'affaires avec la Société. L'Actionnaire est également, par la présente, informé de l'enregistrement des conversations téléphoniques avec la Société de gestion, la Banque dépositaire, ainsi que l'agent de transfert, l'agent de registre et l'agent administratif dans le respect des lois et règlementations applicables. Ces enregistrements peuvent être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires et considérés de la même manière que des documents manuscrits. La Société s'engage entre autre à ne pas transmettre les Informations à des sociétés autres que les Sous-traitants, sauf si requis par les règlementations et lois applicables ou avec le consentement préalable de l'Actionnaire. En particulier, les Informations peuvent être transférées à l'autorité fiscale luxembourgeoise, qui en sa qualité de responsable du traitement des données, transférera ensuite les Informations à l'autorité fiscale compétente à l'étranger.

## **6. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Banque France, une société anonyme de droit français au capital social de 440.000.000 d'euros, dont le siège est au 1-3 place Valhubert, 75013, Paris, France, et qui est enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le matricule 692 024 722 RCS Paris. Elle a été désignée Banque dépositaire ( la « Banque dépositaire ») par la Société conformément au contrat de Banque Dépositaire qui est disponible à consultation au siège de la Société (ci-dessus nommée «Contrat de Banque Dépositaire») et aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 ainsi que des Règles OPCVM.

Les Actionnaires peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- a. s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Société se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- b. s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM V ;
- c. exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de la Société ;
- d. s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- e. s'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de la Société.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (a) à (e) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM V, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi du 17 décembre 2010.

Les informations actuelles au sujet des obligations de la Banque Dépositaire et des conflits d'intérêt, toutes les fonctions déléguées par la Banque Dépositaire, une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires et tous les conflits d'intérêts qui peuvent survenir en raison de la délégation sont disponible sur le site internet de la Banque Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), section « veille réglementaire ») et en version papier sur demande des Actionnaires gratuitement au siège de la Banque dépositaire. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les

Actionnaires sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la règlementation applicable, la Banque dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- i. à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- ii. à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
  - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
  - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la Société, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de Banque dépositaire de la Société et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La Société et la Banque dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, la Société peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque dépositaire. Une fois révoquée, la Banque dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit également comme agent domiciliataire de la Société (l' «agent domiciliataire») conformément au contrat de domiciliation qui est disponible pour consultation au siège de la Société.

En sa qualité d'agent domiciliataire, il effectue notamment les tâches suivantes :

Tous les travaux de secrétariat liés à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et aux réunions du Conseil d'administration de la Société, l'élaboration des rapports annuels et semestriels ainsi que la transmission de ces rapports à la CSSF. L'agent domiciliataire conserve tous les documents et contrats concernant la Société.

## **7. PRESTATAIRES DE SERVICES**

### **7.1 Le Gestionnaire**

#### **Baloise Asset Management Schweiz AG**

La Société de gestion a conclu une convention de gestion d'actifs (« Convention de gestion d'actifs ») avec la Société et Baloise Asset Management Schweiz AG, une société anonyme de droit suisse, au 6 mai 2013, à effet au 1er juin 2013, cette dernière s'étant vue confier la gestion des actifs des Compartiments, à l'exception des Compartiments BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR), BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) et BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR). La Convention de gestion d'actifs a été conclue pour une durée illimitée et peut être résiliée par chacune des parties par écrit et sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la fin d'une année civile.

Dans le cadre de la Convention de gestion d'actifs, la Société de gestion a chargé Baloise Asset Management Schweiz AG de, et l'a autorisée à, exercer toutes les activités habituellement nécessaires à la satisfaction d'un mandat de gestion d'actifs. Baloise Asset Management Schweiz AG est habilitée à prendre toutes les mesures requises par l'exécution normale des activités.

Baloise Asset Management Schweiz AG reçoit trimestriellement une commission prélevée sur les actifs de chacun des Compartiments et calculée sur base de la valeur nette moyenne du trimestre concerné pour chaque Compartiment. Baloise Asset Management Schweiz AG peut également percevoir une commission de performance au titre de certains Compartiments.

#### **C-QUADRAT Kapitalanlage AG**

La Société de gestion a conclu une convention de gestion d'actifs avec la Société et C-QUADRAT Kapitalanlage, au 21 septembre 2015, à effet au 16 novembre 2015, cette dernière s'étant vue confier la gestion des actifs des Compartiments BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR), BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) et BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR).

La Convention de gestion d'actifs a été conclue avec C-QUADRAT Kapitalanlage AG pour une durée illimitée et peut être résiliée par chacune des parties par écrit et sous réserve d'un préavis de 90 jours.

C-QUADRAT Kapitalanlage AG reçoit trimestriellement une commission prélevée sur les actifs des Compartiments BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR), BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) et BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) et calculée sur la base de la valeur nette moyenne du trimestre concerné pour chaque Compartiment. Outre cette commission, C-QUADRAT Kapitalanlage AG peut percevoir une commission de performance au titre des Compartiments BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR), BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) et BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR).

C-QUADRAT Kapitalanlage AG peut transférer à des tierces personnes physiques ou morales l'une ou la totalité de ses fonctions avec l'accord tant du Conseil d'administration de la Société que de la Société de gestion, dans le respect des exigences légales et prudentielles et en conformité avec la Commission de Surveillance du Secteur financier luxembourgeoise. Un tel transfert n'affecte pas la responsabilité légale de la Société de gestion. De son côté, le Gestionnaire est responsable de toutes les actions des tierces personnes qu'il a effectuées de manière autorisée.

### Sous-gestionnaire

Avec l'accord de la Société de gestion et du Conseil d'administration de la Société, C-QUADRAT Kapitalanlage AG a transféré la gestion des investissements des Compartiments susmentionnés à ARTS Asset Management GmbH.

Le Sous-gestionnaire est autorisé à opérer pour le compte de la Société et à choisir tant des courtiers que des négociants pour l'exécution de transactions dans les actifs des Compartiments susmentionnés.

La rémunération du Sous-gestionnaire est prélevée sur les commissions du Gestionnaire. Ce transfert n'engendre aucun frais supplémentaires pour les investisseurs.

### 7.2 Le Conseiller

La Société a conclu une convention de conseil (la « Convention de conseil ») avec Baloise Fund Invest Advico au 17 mai 2006, avec effet rétroactif au 19 avril 2006, en vertu de laquelle Baloise Fund Invest Advico fournit des services de conseil dans les domaines des investissements, du marketing (développement de produits, soutien à la distribution, communication) et de la recherche. Cette Convention de conseil remplace la Convention de conseil en investissements du 10 octobre 2003, qui remplaçait elle-même la convention du 14 octobre 2002, qui avait elle-même remplacé la convention du 26 juillet 2001. La Convention de conseil est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par chacune des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Baloise Fund Invest Advico est une société anonyme de droit luxembourgeois. Baloise Fund Invest Advico a son siège à Luxembourg et a été créée le 15 novembre 2000. Elle est inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le N° B 78 977. Le capital initial de Baloise Fund Invest Advico est de soixante quinze mille euros (75 000 EUR). Le capital social a été entièrement souscrit et libéré.

Baloise Fund Invest Advico conseillera la Société en matière d'investissements, notamment en ce qui concerne l'allocation d'actifs, les nouveaux développements sur le marché, etc. Ces conseils sont fournis en accord avec le Gestionnaire et ne contiennent aucune recommandation d'investissement portant sur des transactions sur titres concrètes. En outre, Baloise Fund Invest Advico conseille la Société dans le cadre de la commercialisation de ses Actions, notamment dans les domaines du développement de produits, du soutien à la distribution et de la communication. Baloise Fund Invest Advico fournit également des services de conseil en matière de recherche.

Baloise Fund Invest Advico est autorisée à faire elle-même appel aux conseils d'un ou de plusieurs sous-conseillers. Baloise Fund Invest Advico supportera les frais en résultant. Ses obligations à l'égard de la Société n'en sont donc pas modifiées.

Baloise Fund Invest Advico reçoit trimestriellement une commission prélevée sur les actifs de chacun des Compartiments et calculée sur la base de la valeur nette moyenne du trimestre concerné pour chaque Compartiment.

### 7.3 Agent de registre, agent de transfert et agent administratif

La Société de gestion a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'agent de registre, de transfert et administratif sur la base d'une Convention d'agent de registre, de transfert et d'administration conclue le 8 mai 2013 avec effet au 1er juin 2013.

Dans le cadre de ses fonctions d'agent de registre et de transfert, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est responsable de toutes les tâches en rapport avec l'émission et le rachat d'Actions, et doit veiller à tenir strictement à jour le registre des Actionnaires.

Dans le cadre de ses fonctions d'agent administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est responsable de toutes les tâches administratives et de tous les travaux de secrétariat qui sont prescrits de manière impérative par le droit luxembourgeois, en particulier la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire. Elle s'occupe de l'élaboration des rapports financiers et de tous les documents qui sont envoyés aux Actionnaires ; en outre, elle assure la disponibilité d'informations de base sur la Société et ses activités.

Aux termes de cette Convention d'agent de registre, de transfert et d'administration, l'agent de registre, de transfert et d'administration reçoit une rémunération dont le montant est conforme à la pratique bancaire à Luxembourg.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch a compétence, sous réserve de l'accord préalable de la Société, pour déléguer tout ou partie des tâches mentionnées ci-dessus à un autre prestataire de services disposant des autorisations légales nécessaires en matière de surveillance.

#### 7.4 Distributeurs et Nominees

La Société de gestion peut désigner des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution de ses Actions dans les pays dans lesquels celles-ci sont commercialisées.

Des Conventions de Distributeurs/Nominees en ces matières sont conclues entre la Société de gestion, la Société et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément aux Conventions de Distributeurs/Nominees, seul le Nominee est mentionné dans le registre des Actionnaires et non pas les clients de la Société. Dans les clauses des Conventions de Distributeurs/Nominees, il est précisé notamment que, si un client investit dans la Société via un Nominee, il peut à tout moment demander que les Actions ainsi souscrites soient transférées à son nom ; dans ce cas, le client est inscrit sous son nom dans le registre des Actionnaires dès la réception par le Nominee de l'instruction de transfert.

Les Actionnaires peuvent à tout moment souscrire des Actions directement auprès de la Société sans passer par un Distributeur/Nominee.

Les Nominees doivent avoir leur siège dans un des Etats membres de l'accord GAFI. Ne peuvent être désignés comme Nominees que : les banques, les autres professionnels du secteur financier ou toutes les autres personnes soumises aux dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait qu'un Actionnaire ne pourra exercer directement l'intégralité de ses droits à l'égard de la Société (notamment le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires) que s'il est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Si un Actionnaire effectue un placement dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'Actionnaire, il se peut que celui-ci ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des Actionnaires à l'égard de la Société. Les Actionnaires sont invités à demander conseil sur leurs droits.

## **8. INFORMATIONS GENERALES ET DOCUMENTS DISPONIBLES**

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions au sein d'un Compartiment et leur prix d'émission et de rachat, de même que les dividendes qui pourraient être distribués, peuvent être obtenus au siège social de la Société ou chez tous les mandataires de même qu'auprès de la Banque dépositaire, tous les jours ouvrables bancaires.

Ces informations sont publiées dans différents journaux au choix du Conseil d'administration.

A la fin de l'année et à la fin de chaque semestre, la Société publie un rapport financier qui rend compte, en particulier, de la situation financière, de même que du nombre d'Actions qui ont été émises ou rachetées depuis la dernière publication.

Les modifications des Statuts de la Société sont publiées dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du Luxembourg. Des communications aux Actionnaires sont publiées dans le « Luxemburger Wort » au Luxembourg et peuvent l'être aussi dans d'autres publications au choix du Conseil d'administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la Société :

- le Prospectus et les informations clés pour l'investisseur ;
- les Statuts ;
- la Convention de Société de gestion conclue entre la Société et MDO Management Company S.A. ;
- la Convention de banque dépositaire et d'agent domiciliataire conclue entre la Société et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ;
- la Convention d'agent de registre, de transfert et d'administration conclue entre la Société, MDO Management Company S.A. et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ;
- la Convention de gestion d'actifs conclue entre la Société, MDO Management Company S.A. et Baloise Asset Management Schweiz AG ;
- la Convention de gestion d'actifs conclue entre C-QUADRAT Kapitalanlage AG, MDO Management Company S.A. et la Société ;
- la Convention de conseil conclue entre la Société et Baloise Fund Invest Advico ;
- le contrat de garantie conclu entre UBS AG et la Société ;
- les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le Prospectus, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports peuvent être obtenus sans frais au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société de gestion [www.mdo-manco.com](http://www.mdo-manco.com), et auprès de tous les mandataires de même qu'auprès de la Banque dépositaire.

## **9. PARTIE SPECIALE**

### **Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF)**

#### ***Objectifs et politique d'investissement***

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (CHF) (« BFI Activ (CHF) ») consiste à obtenir un revenu constant en CHF reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Activ (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs essentiellement européens, ainsi que, par ailleurs, de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en CHF et, jusqu'à environ 30% de la valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant une plus grande continuité en matière de revenu, et des actions avec une quote-part qui représente au maximum 40% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant d'abord sur les revenus mais aussi sur une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Activ (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Activ (CHF) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

#### ***Informations générales***

##### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Activ (CHF) est le franc suisse.

## **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

## **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

## **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Activ (CHF) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

## **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 350 000 CHF

## **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 2 au 12 juillet 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 23 juillet 2001.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund

Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Activ (CHF) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Activ (CHF) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Activ (CHF) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (CHF) (« BFI Progress (CHF) ») consiste à obtenir un revenu constant en CHF reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Progress (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs essentiellement européens, ainsi que de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en CHF et, jusqu'à environ 30% de la valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu, avec une quote-part d'Actions qui représente au maximum 50% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant sur une proportion équilibrée entre les revenus et une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Progress (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Progress (CHF) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Progress (CHF) est le franc suisse.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 à 7 ans.

### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Progress (CHF) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

### **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 350 000 CHF

### **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 2 au 12 juillet 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 23 juillet 2001.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur préleva une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Progress (CHF) sur la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Progress (CHF) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Progress (CHF) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (CHF) (« BFI Dynamic (CHF) ») consiste à mettre en place une stratégie d'investissement en CHF reflétant les conditions des marchés financiers et mettant l'accent sur l'accroissement du capital investi. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Dynamic (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE, ainsi que de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable émises principalement par des débiteurs européens. Les investissements sont effectués en CHF et, jusqu'à environ 75% de la valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu et une quote-part d'Actions qui représente au maximum 90% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant avant tout sur une croissance du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Dynamic (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Dynamic (CHF) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Dynamic (CHF) est le franc suisse.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment aux risques de change, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est de 7 à 10 ans.

### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Dynamic (CHF) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

### **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 350 000 CHF

### **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 26 avril au 16 mai 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur préleva une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Dynamic (CHF) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Dynamic (CHF) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Dynamic (CHF) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Propotion attendue des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Activ (EUR) (« BFI Activ (EUR) ») consiste à obtenir un revenu constant en EUR reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Activ (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs principalement européens, ainsi que, par ailleurs, de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 45% de la Valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu et une quote-part en actions qui représente au maximum 40% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant d'abord sur les revenus mais aussi sur une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Activ (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Activ (EUR) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Activ (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Activ (EUR) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

### **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 250 000 EUR

### **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,40% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Activ (EUR) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Activ (EUR) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Activ (EUR) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Progress (EUR) (« BFI Progress (EUR) ») consiste à obtenir un revenu constant en EUR reflétant les conditions des marchés financiers. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Progress (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de valeurs mobilières à revenu fixe ou variable d'émetteurs principalement européens, ainsi que de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 60% de la Valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu, avec une quote-part d'Actions qui représente au maximum 65% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant sur une proportion équilibrée entre les revenus et une croissance modérée du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Progress (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Progress (EUR) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Progress (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 à 7 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Progress (EUR) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

#### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

#### **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 250 000 EUR

#### **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

#### **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de

transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,50% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Progress (EUR) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Progress (EUR) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Progress (EUR) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération n</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Dynamic (EUR) (« BFI Dynamic (EUR) ») consiste à mettre en place une stratégie d'investissement en EUR reflétant les conditions des marchés financiers et mettant l'accent sur l'accroissement du capital investi. Pour ce faire, il convient de veiller à assurer une répartition équilibrée des risques d'un point de vue géographique et sectoriel, à exercer une surveillance des devises de même qu'à maintenir un niveau de liquidité optimal.

Les investissements du BFI Dynamic (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE, ainsi que de valeurs mobilières à taux fixe ou variable émises principalement par des débiteurs européens. Les investissements sont effectués en EUR et, jusqu'à environ 75% de la Valeur nette d'inventaire, en devises étrangères. Les pondérations entre les différentes catégories de titres, marchés et devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des obligations présentant la plus grande continuité en matière de revenu et une quote-part d'Actions qui représente au maximum 90% de la Valeur nette d'inventaire, le choix de la composition du portefeuille reposant avant tout sur une croissance du capital. En fonction de la situation du marché, cette quote-part peut aussi être provisoirement dépassée. De plus, le BFI Dynamic (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change. Par dérogation aux principes de base énoncés dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment BFI Dynamic (EUR) peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Dynamic (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment aux risques de change, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est de 7 à 10 ans.

### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Dynamic (EUR) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

### **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 250 000 EUR

### **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur préleva une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Dynamic (EUR) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Dynamik (EUR) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Dynamik (EUR) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI InterStock (CHF) (« BFI InterStock (CHF) ») consiste à obtenir un accroissement du capital investi en CHF reflétant les conditions des marchés d'actions internationaux.

Les investissements du BFI InterStock (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié au niveau international, composé essentiellement de titres ouvrant droit à des dividendes ou autres titres de participation – pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010 – d'émetteurs ayant pour la plupart leur siège dans l'un des pays de l'OCDE. Les pondérations entre les différentes catégories de marchés et de devises sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille vise l'accroissement du capital et le Compartiment est investi au minimum à hauteur de deux tiers dans des titres ouvrant droit à des dividendes ou dans d'autres titres de participation. De plus, le BFI InterStock (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI InterStock (CHF) est le franc suisse.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « élevé » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Des informations négatives sur l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations de cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille. La valeur d'un investissement, et par conséquent les revenus y afférents, peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs courront le risque de ne pas récupérer le montant investi. Les revenus futurs dépendent de l'évolution des marchés d'actions mondiaux et du niveau de réussite de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers la croissance. L'horizon d'investissement est supérieur à 10 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI InterStock (CHF) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

#### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

#### **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 350 000 CHF

#### **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 26 avril au 16 mai 2001, 100 CHF par Action. Le premier jour d'évaluation est fixé au 21 mai 2001.

#### **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,50% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI InterStock (CHF) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI InterStock (EUR) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI InterStock (EUR) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap	Proportion <i>attendue</i> sous gestion qui feront l'objet de des actifs gérés concernés par l'opération	Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swissfranc Bond (CHF)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) - BFI Swissfranc Bond (CHF) (« BFI Swissfranc Bond (CHF) ») consiste à obtenir un revenu constant reflétant l'évolution du marché obligataire en CHF.

Les investissements du BFI Swissfranc Bond (CHF) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié qui se compose d'obligations à revenu fixe ou variable, d'emprunts convertibles et de warrants portant sur des valeurs mobilières émises par des Etats et des entreprises qui en moyenne ont une notation au moins égale à *investment grade*. Sous le terme Etats sont comprises également les organisations internationales de droit public. Les investissements sont réalisés en CHF et sont majoritairement composés de valeurs mobilières émises par des Etats et des entreprises ayant leur siège social dans l'un des pays de l'OCDE. Les pondérations entre différents titres sont déterminées non seulement en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille, qui vise un rendement constant, est composée d'au moins 75% d'obligations et d'au maximum 25% d'obligations convertibles et de warrants. De plus, le BFI Swissfranc Bond (CHF) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Swissfranc Bond (CHF) est le franc Suisse.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « bas » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers les revenus avec un horizon d'investissement de 1 à 3 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Swissfranc Bond (CHF) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d’assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d’un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l’établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n’ont toutefois pas de droit de revendication à l’encontre du Compartiment, mais seulement à l’égard de l’établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu’elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu’elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu’elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu’il s’agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d’une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

## **5. Jour d’évaluation**

On entend par jour d’évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d’évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d’inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d’investissement minimum.

Actions « I » : 350 000 CHF

## **7. Période et prix de souscription initiale**

Du 22 au 30 décembre 2003, 100 CHF par Action. Le premier jour d’évaluation est fixé au 2 janvier 2004.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d’émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d’inventaire calculée le premier jour d’évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l’agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d’émission, il convient d’ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s’élève à un maximum de 5% du prix d’émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d’Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d’un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d’Actions « I » doit avoir reçu au préalable l’approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d’Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d’Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 0,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Swissfranc Bond (CHF) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Swissfranc Bond (CHF) n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI EuroBond (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI EuroBond (EUR) (« BFI EuroBond (EUR) ») consiste à obtenir un revenu constant en EUR reflétant les conditions des marchés obligataires européens.

Les investissements du BFI EuroBond (EUR) s'effectuent au sein d'un portefeuille diversifié qui se compose d'obligations, d'obligations convertibles et de warrants portant sur des valeurs mobilières émises par des Etats et des entreprises ayant en moyenne une notation au moins égale à *investment grade*. Sous le terme Etats sont comprises également les organisations internationales de droit public. Les investissements sont effectués en EUR. Les pondérations entre les différents marchés sont déterminées en fonction du potentiel de revenu des investissements mais aussi par rapport aux risques encourus.

La structure du portefeuille, qui vise un rendement constant, est composée d'au moins 75% d'obligations et d'au maximum 25% d'obligations convertibles et de warrants. De plus, le BFI EuroBond (EUR) peut aussi détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI EuroBond (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « bas » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers les revenus avec un horizon d'investissement de 1 à 3 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI EuroBond (EUR) ont le choix entre trois Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R »), Classe d'Actions O (Actions « O ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » et « O » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d’assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d’un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l’établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n’ont toutefois pas de droit de revendication à l’encontre du Compartiment, mais seulement à l’égard de l’établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu’elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu’elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu’elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu’il s’agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d’une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « R », « O » et « I » sont des Actions de capitalisation.

## **5. Jour d’évaluation**

On entend par jour d’évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d’évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d’inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R » et « O » : pas d’investissement minimum.

Actions « I » : 250 000 EUR

## **7. Période et prix de souscription initiale**

Actions « R » et « I » : Du 26 avril 2001 au 16 mai 2001, 50 EUR par Action. Le premier jour d’évaluation est fixé au 21 mai 2001.

Actions « O » : Cette Classe d’Actions a été lancée le 1er février 2010. Le prix d’émission initial applicable durant la période de souscription initiale était de 70 EUR par Action.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d’émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d’inventaire calculée le premier jour d’évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l’agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Pour les Actions « R » et « I », il convient d’ajouter au prix d’émission une commission s’élevant à un maximum de 5% du prix d’émission, payable au Distributeur. Aucune commission d’émission n’est prélevée au titre des Actions « O ». Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d’Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d’un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas

librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R » et « O », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent pour les Actions « R » et « I » au total à 0,75% maximum par an et pour les Actions « O » au total à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI EuroBond (EUR) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI EuroBond (EUR) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI EuroBond (EUR) n'a pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

<b>Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap</b>	<b>Proportion attendues des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>	<b>Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération</b>
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Capital Protect (CHF)

---

### *Objectifs d'investissement, politique d'investissement et garanties*

Le Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Capital Protect (CHF) (« BFI Capital Protect (CHF) ») est créé pour une durée de 15 ans. L'objectif d'investissement du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) est de faire participer l'investisseur à l'évolution des marchés d'actions et autres tout en le protégeant contre le repli de ces marchés au moyen d'une Valeur minimale par Action garantie.

A cette fin, le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) investit de la manière suivante à compter du 3 mai 2012 :

- Portefeuille d'opportunités :  
Un portefeuille diversifié à l'échelle internationale, qui peut être composé de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, de parts d'organismes de placement collectif et de dépôts à vue et remboursables, dès lors que ceux-ci respectent les conditions de l'article 41 (1) de la Loi du 17 décembre 2010.
- Portefeuille obligataire :
  - Un portefeuille composé d'obligations présentant en moyenne une notation minimale à long terme au moins équivalente à « investment grade ».
- Total Return Swap :  
Le Compartiment conclura par ailleurs un Total Return Swap capitalisé avec UBS AG, London Branch, aux termes duquel le Compartiment versera à la contrepartie du swap la performance du portefeuille obligataire et recevra après la 12e année de la vie du Compartiment un montant équivalent au montant nominal en cours. Entre la 13e et la 15e année, le Compartiment versera chaque mois à la contrepartie du swap la performance du portefeuille obligataire et percevra des intérêts. Le taux d'intérêt du paiement mensuel sera déterminé au début de chaque mois.

La pondération des investissements est redéfinie chaque jour ouvrable bancaire selon une stratégie dynamique de couverture du portefeuille, telle que décrite ci-après, la part des actions s'élevant à 50% maximum de la Valeur nette d'inventaire. Celle-ci a en principe pour but la préservation du capital. Le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) peut également détenir des espèces et autres liquidités. Outre le Total Return Swap, l'utilisation d'instruments financiers dérivés sera possible à des fins de couverture. On entend par « jour ouvrable bancaire » dans le contexte de ce Compartiment les jours ouvrables bancaires habituels au Luxembourg, en Suisse et à Londres.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

L'investisseur bénéficie des garanties suivantes :

1. Protection du capital : pour les placements dans le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) effectués de la 1re à la 3e année de la vie du Compartiment et remboursés de la 13e à la 15e année (c'est-à-dire dès la fin de la 12e année du Compartiment), la Valeur minimale par Action lors du remboursement correspond à 105% de la Valeur nette d'inventaire à l'achat. L'Actionnaire perçoit donc au moins 105% de son investissement net (investissement net = montant versé moins commission d'émission et frais bancaires

tels que droits de garde). Pour les placements effectués après la 3e année, le remboursement peut être inférieur à 105% de l'investissement net.

2. Cours plafond : pour les placements effectués durant toute la vie du Compartiment et remboursés entre la 13e et la 15e année, la Valeur minimale par Action lors du remboursement correspond :
  - a soit à 105% de la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois durant les trois premières années de vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF),
  - b soit à 80% de la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte sur toute la durée de vie, la valeur retenue étant la plus élevée des deux.
3. Valeur minimale par Action de référence : pour les placements dans le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) effectués de la 1re à la 3e année de la vie du Compartiment, la plus élevée des valeurs définies aux points 1., 2a et 2b au jour de référence est prise en considération (« Valeur minimale par Action de référence »). Pour les placements effectués de la 4e à la 15e année de la vie du Compartiment, la plus élevée des valeurs définies aux points 2a et 2b au jour de référence est prise en considération (« Valeur minimale par Action de référence »). Le jour de référence est le jour d'évaluation déterminant pour le calcul de la valeur de rachat entre la 13e et la 15e année, ce jour devant être le premier jour ouvrable bancaire d'un mois de la 13e à la 15e année (« Jour de référence déterminant »). Si la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour de référence déterminant est supérieure à la Valeur minimale par Action de référence, la première est retenue pour le calcul du revenu. Si le rachat intervient un autre jour que le premier jour ouvrable bancaire d'un mois, la Valeur nette d'inventaire par Action au jour d'évaluation correspondant est prise comme référence, sans prise en compte des garanties.

### ***Stratégie dynamique de couverture de portefeuille, Garantie***

Afin d'assurer la Valeur minimale par Action de référence entre la 13e et la 15e année, le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) est géré de manière dynamique sur une base calculée quotidiennement afin d'ajuster le rapport entre le Portefeuille d'opportunités et le Portefeuille obligataire, dont la performance peut avoir été échangée en vertu d'un Total Return Swap. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) est calculée chaque jour ouvrable bancaire. Un niveau de référence déterminant l'acquisition maximale de titres achetables dans le cadre du Portefeuille d'opportunités est défini sur la base d'un modèle mathématique mis au point par UBS AG, London Branch, en sa qualité de contrepartie de swap et d'agent de calcul. Le niveau de référence est pour l'essentiel un multiple du montant correspondant à l'excédent de la Valeur nette d'inventaire par rapport à la valeur courante des futures commissions et à la Valeur minimale par Action courante nécessaire pour garantir la Valeur minimale par Action de référence entre la 13e et la 15e année. Si la valeur de marché des titres achetables détenus dans le Portefeuille d'opportunités est supérieure au niveau de référence, le Portefeuille d'opportunités sera réduit et le Portefeuille obligataire augmenté. Si la valeur de marché des titres achetables détenus dans le Portefeuille d'opportunités est inférieure au niveau de référence, aucun ajustement n'est effectué ou le Portefeuille d'opportunités est renforcé et le Portefeuille obligataire diminué.

A compter du 3 mai 2012, UBS AG garantit au Compartiment BFI Capital Protect (CHF), par l'intermédiaire de sa filiale UBS AG, London Branch, la Valeur minimale par Action de référence décrite ci-avant entre la 13e et la 15e année. Si la Valeur minimale par Action de référence est supérieure à la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée à chaque Jour de référence déterminant (« VNI au Jour de référence »), UBS AG verse au

Compartiment BFI Capital Protect (CHF), par l'intermédiaire de sa filiale UBS AG, London Branch, un montant correspondant à (X) la différence entre la VNI au Jour de référence et la Valeur minimale par Action de référence, multipliée par (Y) le nombre d'Actions du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) rachetées au Jour de référence.

**La garantie donnée par UBS AG via sa filiale UBS AG, London Branch ne s'applique pas dans les cas suivants :**

- a) réalisation par la Société, y compris l'ensemble des prestataires de services du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), de transactions contrevenant volontairement/intentionnellement à la politique d'investissement du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) et aux contrats conclus avec UBS AG, London Branch ; et/ou
- b) modifications des lois applicables en vigueur à la date du présent Prospectus ; et/ou
- c) erreurs opérationnelles et/ou d'exécution de la part de la Société, y compris l'ensemble des prestataires de services du Compartiment BFI Capital Protect (CHF).

On entend, s'agissant des points b) et c), ce qui suit :

b) Une modification des lois applicables intervient si, à ou après la date d'entrée en vigueur, par suite (A) de l'adoption d'un amendement aux lois ou règlements applicables (y compris, sans limitation, les lois fiscales), (B) de la publication d'une modification de l'interprétation des lois ou règlements (y compris les dispositions d'une administration fiscale) par un tribunal ou une autorité de surveillance d'une juridiction compétente ou (C) de la survenance d'un « cas d'illégalité », tel que défini dans l'ISDA Master Agreement, du fait d'UBS AG ou de la Société agissant pour le compte et au nom du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), (X) il n'est plus possible d'appliquer la politique d'investissement du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) car elle n'est plus conforme aux lois ou (Y) les revenus que le Compartiment aurait dû recevoir au titre de ses actifs diminuent.

c) Les erreurs opérationnelles et/ou d'exécution incluent notamment (liste non exhaustive) :

- le paiement par le Compartiment de montants non échus à ses prestataires de services, aux investisseurs ou à tout autre tiers ;
- le manquement de la Société ou de ses prestataires de services à traiter des souscriptions et/ou des rachats dans les délais impartis ;
- le manquement de la Société, agissant au nom et pour le compte du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), à appliquer correctement l'ajustement des pondérations dans le cadre de la stratégie de couverture de portefeuille ou d'autres mesures à cet égard ;
- les erreurs ou manquements liés à la passation d'écritures, à la livraison, à la saisie de données, à l'enregistrement, au règlement ou à l'établissement ou la présentation des comptes ;
- les manquements relatifs au système informatique ou de communication.

#### ***Informations sur UBS AG et UBS AG, London Branch***

En puisant dans une expérience de 150 années, UBS offre des services à une clientèle privée, d'entreprises et d'investisseurs institutionnels ainsi qu'aux clients de la banque de détail en Suisse. La banque combine ses activités de gestion de fortune, de gestion d'actifs et de banque d'affaires avec ses activités de banque de détail en Suisse pour fournir des solutions financières de haute qualité. Les deux sièges sociaux d'UBS sont Zurich et Bâle. UBS est présente sur toutes les grandes places financières à l'échelle mondiale et possède des agences

dans plus de 50 pays. La banque emploie environ 65 000 collaborateurs à travers le monde. UBS a été constituée sous la forme d'une société anonyme. UBS AG est la société mère du groupe UBS.

**A l'exception des informations contenues dans le paragraphe précédent et dans celui-ci, UBS AG, London Branch et/ou UBS AG n'ont pas participé à la rédaction de ce Prospectus. Elles n'endosseront aucune responsabilité le concernant.**

### ***Conflits d'intérêts***

Chaque division/société du groupe UBS peut en tant que de besoin, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, détenir, prendre ou liquider des positions ou agir en tant que teneur de marché à l'égard des titres, devises, instruments financiers ou autres actifs du Compartiment ou des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Les activités de négoce et/ou de couverture menées par le groupe UBS peuvent influer sur le cours des actifs sous-jacents et sur la probabilité d'un dépassement des limites applicables. Le groupe UBS a défini des stratégies et des procédures visant à minimiser le risque que ses cadres et employés soient influencés par des conflits d'intérêts ou que des informations confidentielles soient divulguées ou communiquées de manière non autorisée.

### ***Exemples***

#### ***1) Investissements durant les trois premières années de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF)***

##### **Exemple 1**

L'investisseur A souscrit durant la deuxième année de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) des Actions à la Valeur nette d'inventaire de 11 CHF par Action. Au cours des trois premières années de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois est de 13 CHF.

Lors du rachat d'une Action le premier jour ouvrable bancaire d'un mois (« Jour X ») de la 13e à la 15e année, la Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 15 CHF. La Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée de toute la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) jusqu'à cette date est de 17 CHF.

Lors du rachat d'une Action le Jour X, A peut prétendre soit à un montant de 15 CHF par Action (= Valeur nette d'inventaire par Action le Jour X), soit à l'un des trois montants suivants, le montant supérieur étant déterminant :

- 105% de 11 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action à la souscription), soit 11,55 CHF
- 105% de 13 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois sur les trois premières années de la vie du Compartiment), soit 13,65 CHF
- 80% de 17 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte sur toute la vie du Compartiment), soit 13,60 CHF

La Valeur nette d'inventaire par Action le Jour X (15 CHF) étant supérieure aux autres valeurs, A recevra 15 CHF par Action.

##### **Exemple 2**

L'investisseur A souscrit durant la deuxième année de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) des Actions à la Valeur nette d'inventaire de 11 CHF par Action. Au cours des trois premières années de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois est de 13 CHF.

Lors du rachat d'une Action le premier jour ouvrable bancaire d'un mois (« Jour X ») de la 13e à la 15e année, la Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 12 CHF. La Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée de toute la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) jusqu'à cette date est de 17 CHF.

Lors du rachat d'une Action le Jour X, A peut prétendre soit à un montant de 12 CHF par Action (= Valeur nette d'inventaire par Action le Jour X), soit à l'un des trois montants suivants, le montant supérieur étant déterminant :

- 105% de 11 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action à la souscription), soit 11,55 CHF
- 105% de 13 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois sur les trois premières années de la vie du Compartiment), soit 13,65 CHF
- 80% de 17 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte sur toute la vie du Compartiment), soit 13,60 CHF

Lors du rachat d'une Action le Jour X, A recevra 13,65 CHF par titre, puisque c'est la valeur la plus élevée.

**La Valeur minimale par Action étant toujours ajustée à la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée relevée le premier jour ouvrable bancaire d'un mois durant les trois premières années, et les souscriptions durant les trois premières années de la vie n'étant possibles que le premier jour ouvrable bancaire d'un mois, A se verra reverser, de la 13e à la 15e année de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), au moins 105% de son investissement net, à condition que le rachat intervienne le premier jour ouvrable bancaire d'un mois.**

## *2) Investissements après les trois premières années de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF)*

### Exemple 3

L'investisseur B souscrit durant la cinquième année de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) des Actions à la Valeur nette d'inventaire de 15 CHF par Action. Au cours des trois premières années de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois est de 13 CHF.

Lors du rachat d'une Action le premier jour ouvrable bancaire d'un mois (« Jour X ») de la 13e à la 15e année, la Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 11 CHF. La Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée de toute la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) jusqu'à cette date est de 17 CHF.

Lors du rachat d'une Action le Jour X, B peut prétendre soit à un montant de 11 CHF par Action (= Valeur nette d'inventaire par Action le Jour X), soit à l'un des deux montants suivants, le montant supérieur étant déterminant :

- 105% de 13 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte le premier jour ouvrable bancaire d'un mois sur les trois premières années de la vie du Compartiment), soit 13,65 CHF
- 80% de 17 CHF (= Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée atteinte sur toute la vie du Compartiment), soit 13,60 CHF

Lors du rachat d'une Action le Jour X, B recevra 13,65 CHF par titre, puisque c'est la valeur la plus élevée. Il aura toutefois subi une perte, puisqu'il a souscrit sur la base d'une Valeur nette d'inventaire plus élevée (15 CHF).

**Ces exemples montrent que, de la 13e à la 15e année de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), l'investisseur A bénéficie d'une double garantie : protection du capital et cours plafond. En revanche, B ne bénéficie que d'une garantie de cours plafond. Etant donné que la Valeur minimale par Action n'est plus ajustée à l'évolution de la Valeur nette d'inventaire par Action après la troisième année de la vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), il est possible, dans une situation défavorable, que B perçoive une Valeur minimale par Action plus faible que son capital investi.**

## *Informations générales*

### **1. Durée du Compartiment**

La vie du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) débute le 1er mars 2005 et prend fin le 1er mars 2020. A cette date, le Compartiment sera liquidé.

### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « bas » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques de taux, liés aux actions et de crédit.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs orientés vers la protection du capital avec un horizon d'investissement de 15 ans.

### **4. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) est le franc suisse.

### **5. Actions et Classes d'Actions**

Les Actions du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) sont des Actions de capitalisation et peuvent être acquises par tout investisseur.

### **6. Jour d'évaluation**

Les jours d'évaluation sont les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, en Suisse et à Londres.

### **7. Investissement minimum**

L'investissement minimum est de 500 CHF.

### **8. Période et prix de souscription initiale**

Du 30 janvier au 25 février 2005, date de valeur le 28 février 2005. Le prix de souscription initiale par Action est de 10 CHF. Le premier calcul de la Valeur nette d'inventaire sera effectué le 1er mars 2005.

## **9. Emission et rachat des Actions**

Une fois la période de souscription initiale révolue, l'émission des Actions s'effectue une fois par mois. Les souscriptions collectées sont toutes enregistrées le dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois. Le prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire calculée au prochain jour d'évaluation, si la demande de souscription est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront calculées sur la base du prix d'émission applicable à la souscription suivante.

Le prix d'émission sera majoré d'une commission d'émission de 5% maximum du prix d'émission, à verser au profit du Distributeur.

Une fois la période de souscription initiale révolue, les Actions sont rachetées quotidiennement dès lors que le jour d'évaluation suivant est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à Londres et en Suisse. Le prix de rachat des Actions correspond à la Valeur nette d'inventaire calculée au jour d'évaluation suivant la demande de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Les rachats effectués durant les 12 premières années de la vie du Compartiment donneront lieu au prélèvement d'une commission égale à 0,5% maximum du prix de rachat applicable au profit du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), les mêmes taux étant utilisés tout au long d'une même journée.

## **10. Conversion des Actions**

Après la période de souscription initiale, les demandes de conversion d'Actions du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) en Actions d'un autre Compartiment sont acceptées dès lors que le jour d'évaluation suivant est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à Londres et en Suisse. Le calcul s'effectue sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes de conversion présentées après 15h00 seront calculées sur la base du jour d'évaluation de référence pour le prochain rachat d'Actions.

Pour la conversion d'Actions du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) en Actions d'un autre Compartiment de Baloise Fund Invest (Lux), une commission de rachat correspondant à 0,5% maximum du prix de rachat applicable sera prélevée au profit du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), les mêmes taux étant utilisés tout au long d'une même journée.

Les demandes de conversion d'Actions d'un autre Compartiment de Baloise Fund Invest (Lux) en Actions du Compartiment BFI Capital Protect (CHF) sont traitées sur la base du jour d'évaluation de référence pour la souscription (c'est-à-dire le dernier jour ouvrable bancaire d'un mois) suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes de conversion présentées après 15h00 seront calculées sur la base du jour d'évaluation de référence pour la prochaine souscription.

Pour la conversion d'Actions d'un autre Compartiment de Baloise Fund Invest (Lux) en Actions du Compartiment BFI Capital Protect (CHF), le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

## **11. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire de 100 EUR.

## **12. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,25% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne pour la période considérée.

## **13. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) a recours à des Total Return Swaps dans sa stratégie d'investissement. Le Compartiment BFI Capital Protect (CHF) n'a actuellement pas recours à des opérations à réméré et des opérations de prêt de titres. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet des Total Return Swaps figurent dans le tableau ci-dessous. Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet des opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les Total Return Swaps est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap	Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération	Proportion <i>maximale</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération
Opérations de prêt de titres	0%	0%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	100%	110%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Equity Fund (EUR) (« BFI Equity Fund (EUR) ») consiste à obtenir une croissance constante du capital investi en EUR reflétant les conditions des marchés financiers internationaux.

Les investissements du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) se composent principalement d'actions, d'obligations convertibles et d'obligations assorties de warrants d'émetteurs internationaux, de même que de warrants donnant droit à ces actions. Le portefeuille du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) sera diversifié tant d'un point de vue géographique que sectoriel et se composera principalement d'actions cotées sur des Marchés réglementés et des bourses de valeurs du monde entier, mais plus particulièrement des pays d'Europe de l'Ouest, des Etats-Unis et du Japon. La sélection de ces Marchés réglementés et de ces bourses s'opérera en fonction de la capitalisation boursière et du potentiel de croissance à long terme des valeurs y négociées. Il n'est pas exclu d'investir en valeurs mobilières d'autres pays, y compris de pays émergents, lorsque leur développement économique s'annonce prometteur.

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) vise avant tout la croissance du capital et met donc en œuvre une politique d'investissement qui n'a pas pour objectif de dégager des dividendes courants ou des revenus d'intérêts. Au moins deux tiers du portefeuille sont investis dans des titres ouvrant droit à des dividendes ou d'autres titres de participation et un tiers au plus est investi en obligations convertibles et obligations assorties de warrants. La répartition et le contrôle des risques d'investissement sont effectués par le biais d'une diversification géographique et sectorielle des investissements. Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) peut également détenir des liquidités en portefeuille. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne peut intervenir que dans le cadre de la gestion efficace du Compartiment ou la couverture des risques de change.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les investissements sont effectués dans les devises les mieux adaptées à la performance du Compartiment. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « élevé » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

### **3. Considérations liées au risque**

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) vise l'équilibre entre revenus et risques d'investissement.

Des informations négatives sur l'émetteur ou le marché de référence peuvent induire de fortes variations de cours des actions concernées. Les variations induites sont fréquemment amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent des revers ou ne parviennent pas à accroître leurs revenus peut, à un moment donné, agir de façon négative sur la performance du portefeuille. La valeur d'un investissement, et par conséquent les revenus y afférents, peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les investisseurs courent le risque de ne pas récupérer le montant investi. Les revenus futurs dépendent de l'évolution des marchés d'actions mondiaux et du niveau de réussite de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs uniquement orientés vers la croissance. L'horizon d'investissement est supérieur à 10 ans.

### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) ont le choix entre deux Classes d'Actions : Classe d'Actions R (Actions « R ») et Classe d'Actions I (Actions « I »).

Les Actions « R » peuvent être acquises par tout investisseur.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Tant les Actions « R » que les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R » : pas d'investissement minimum.

Actions « I » : 250 000 EUR (initialement)

## **7. Emission initiale des Actions**

L'émission initiale d'Actions du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) est intervenue le 23 septembre 2005 en contrepartie de l'apport des actifs d'un autre OPCVM luxembourgeois. Les Actions peuvent être souscrites depuis cette date.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission qui, pour les Actions « R » et les Actions « I », s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 1,75% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Equity Fund (EUR) pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) effectue des opérations de prêt de titres. Le Compartiment BFI Equity Fund (EUR) n'a actuellement pas recours à des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Les informations relatives à la proportion attendue et maximale des actifs sous gestion qui feront l'objet des opérations de prêt de titres figurent dans le tableau ci-dessous. Le montant des actifs effectivement concernés par les opérations de prêt de titres est présenté dans les rapports annuels et semestriels de la Société, exprimé en montant absolu et en proportion des actifs gérés par le Compartiment.

Type d'opération de financement sur titres ou Total Return Swap	Proportion <i>attendue</i> des actifs sous gestion qui feront l'objet de l'opération	Proportion <i>maximale</i> des sous gestion qui feront l'objet de l'opération
Opérations de prêt de titres	Jusqu'à 30%	100%
Opérations à réméré	0%	0%
Total Return Swaps	0%	0%

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) (« BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) »), consiste à obtenir un rendement positif en euros (« *Total Return* », rendement total) à la lumière des opportunités et des risques que présentent les marchés d'actions et d'obligations nationaux et internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint. Le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) acquiert principalement des parts/actions de fonds obligataires, de fonds assimilables à ceux du marché monétaire, de fonds monétaires et de fonds d'indices obligataires et du marché monétaire pour autant qu'il s'agisse d'indices financiers reconnus satisfaisant aux critères de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. En fonction de l'évaluation de la situation de marché, le Compartiment peut investir l'intégralité de ses actifs l'une de ces catégories de fonds. Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de son actif net en fonds d'actions, fonds mixtes, fonds répliquant d'autres indices que les indices obligataires et du marché monétaire pour autant qu'il s'agisse d'indices financiers reconnus satisfaisant aux critères de l'Article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, ainsi qu'en fonds spéciaux conformes aux directives avec un autre horizon d'investissement (tels que des fonds de matières premières ou des indices de matières premières conformes aux directives) et des actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions. Le Compartiment investit au maximum 9% de son actif net en actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions. En outre, les risques peuvent être couverts grâce à des instruments dérivés.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les placements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la Devise de référence. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « modéré » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C.

L'acquisition de placements risqués volatils peut également entraîner des fluctuations de valeur pour les portefeuilles conservateurs. Ce risque est globalement contenu grâce à l'introduction des limites *stop-loss*. Des pertes plus conséquentes ne sont néanmoins pas à exclure à court terme.

Du fait de l'utilisation d'un modèle de suivi de tendance quantitatif et de la concentration temporaire des investissements, le Compartiment peut présenter une volatilité accrue sur certains marchés volatils, c'est-à-dire que les valeurs des Actions peuvent être exposées à d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse sur une courte période. Un écart conséquent entre la performance du Compartiment et celle des produits de référence classiques pourrait par conséquent être constaté.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs défensifs avec un horizon d'investissement de 3 à 5 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) ont le choix entre quatre Classe d'Actions : la Classe d'Actions R(EUR) (Actions « R(EUR) »), la Classe d'Actions R(CHF) (Actions « R(CHF) »), la Classe d'Actions I(EUR) (Actions « I(EUR) ») et la Classe d'Actions I(CHF) (Actions « I(CHF) »).

Les Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » peuvent uniquement être acquises par les investisseurs qualifiés d'« institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « R(EUR) », « R(CHF) », « I(EUR) » et « I(CHF) » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R(EUR) » et « I(EUR) » sont émises en euros. Les Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » sont émises en francs suisses.

Le Gestionnaire peut couvrir le risque de change des Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » à l'aide de forwards et de swaps, à son entière discréction.

Si le Gestionnaire décide de couvrir le risque de change, ce Compartiment utilisera une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont pris en charge par les Actions « R(CHF) » ou les Actions « I(CHF) ». Les frais d'une éventuelle conversion des produits de souscription et de rachat dans ou depuis la devise comptable sont pris en charge par les Actions « R(CHF) » ou les Actions « I(CHF) ».

## **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » : pas d'investissement minimum.

Actions « I(EUR) » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I(CHF) » : 400 000 CHF (initialement)

## **7. Période et prix de souscription initiale**

Actions « R(EUR) » et Actions « I(EUR) » : La période de souscription initiale s'étend du 8 au 10 février 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 10 février 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 10 février 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 EUR au 13 février 2012.

Actions « R(CHF) » et Actions « I(CHF) » : Ces Classes d'Actions seront lancées le 2 avril 2012. Le prix d'émission initial applicable durant la période de souscription initiale était de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Le prix d'émission sera majoré d'une commission d'émission de 5% maximum du prix d'émission pour chacune des quatre Classes, à verser au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I(EUR) » ni « I(CHF) » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et

de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R(EUR) » et « R(CHF) », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec C-QUADRAT Kapitalanlage AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent pour les Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » au total à 1,50% maximum par an et pour les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » à 1,10% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) pour la période considérée. Outre cette commission, C-QUADRAT Kapitalanlage AG perçoit une commission de performance.

La rémunération du Sous-gestionnaire est prélevée sur les commissions du Gestionnaire.

Le Gestionnaire a droit à une commission de performance correspondant à 10% du montant de la surperformance des Actions « R(EUR) » et « I(EUR) » par rapport à l'évolution de l'Euribor à 3 mois (indice de référence) et de la surperformance des Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » par rapport à l'évolution du Libor suisse à 3 mois (indice de référence). La commission de performance est calculée quotidiennement et imputée annuellement. En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, une commission de performance éventuellement applicable sera provisionnée sur l'actif du Compartiment. Si l'évolution de la valeur des Actions se situe en-deçà de l'indice de référence au cours de l'exercice, une éventuelle commission de performance provisionnée au cours de cet exercice en fonction de la comparaison journalière sera à nouveau annulée. La commission de performance provisionnée en fin d'exercice peut être prélevée si le prix par Action en fin d'exercice est supérieur au prix maximum par Action du Compartiment constaté lors d'un précédent jour de prélèvement.

Une éventuelle sous-performance par rapport à l'indice de référence au titre de périodes comptables précédentes doit obligatoirement être compensée avant le calcul d'une commission de performance.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3,25% maximum par an.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Conservative (EUR) n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

## **Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR)**

---

### ***Objectifs et politique d'investissement***

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) (« BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) ») consiste à obtenir un rendement positif en euros (« *Total Return* », ou rendement total) à long terme, à la lumière des opportunités et des risques que présentent les marchés d'actions et d'obligations nationaux et internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint. Le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) acquiert des parts/actions de fonds obligataires, de fonds assimilables à ceux du marché monétaire, de fonds monétaires et de fonds d'indices obligataires et du marché monétaire pour autant qu'il s'agisse d'indices financiers reconnus satisfaisant aux critères de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. En fonction de l'évaluation de la situation de marché, le Compartiment peut investir l'intégralité de ses actifs l'une de ces catégories de fonds. Le Compartiment peut investir jusqu'à 60% de son actif net en fonds d'actions, fonds mixtes, fonds répliquant d'autres indices que les indices obligataires et du marché monétaire pour autant qu'il s'agisse d'indices financiers reconnus satisfaisant aux critères de l'Article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, ainsi qu'en fonds spéciaux conformes aux directives avec un autre horizon d'investissement (tels que des fonds de matières premières ou des indices de matières premières conformes aux directives) et des actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions. Le Compartiment investit 18% maximum de son actif net dans des actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions. En outre, les risques peuvent être couverts grâce à des instruments dérivés.

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les placements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la Devise de référence. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### ***Informations générales***

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C.

Du fait de l'utilisation d'un modèle de suivi de tendance quantitatif et de la concentration temporaire des investissements, le Compartiment peut présenter une volatilité accrue sur certains marchés volatils, c'est-à-dire que les valeurs des Actions peuvent être exposées à d'importantes fluctuations à la hausse comme à

la baisse sur une courte période. Un écart conséquent entre la performance du Compartiment et celle des produits de référence classiques pourrait par conséquent être constaté.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs à la recherche d'un équilibre entre revenu et croissance. L'horizon d'investissement est de 5 à 7 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) ont le choix entre quatre Classe d'Actions : la Classe d'Actions R(EUR) (Actions « R(EUR) »), la Classe d'Actions R(CHF) (Actions « R(CHF) »), la Classe d'Actions I(EUR) (Actions « I(EUR) ») et la Classe d'Actions I(CHF) (Actions « I(CHF) »).

Les Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » peuvent uniquement être acquises par les investisseurs qualifiés d'« institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « R(EUR) », « R(CHF) », « I(EUR) » et « I(CHF) » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R(EUR) » et « I(EUR) » sont émises en euros. Les Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » sont émises en francs suisses.

Le Gestionnaire peut couvrir le risque de change des Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » à l'aide de forwards et de swaps, à son entière discrétion.

Si le Gestionnaire décide de couvrir le risque de change, ce Compartiment utilisera une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont pris en charge par les Actions « R(CHF) » ou les Actions « I(CHF) ». Les frais d'une éventuelle conversion des produits de souscription et de rachat dans ou depuis la devise comptable sont pris en charge par les Actions « R(CHF) » ou les Actions « I(CHF) ».

## **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » : pas d'investissement minimum.

Actions « I(EUR) » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I(CHF) » : 400 000 CHF (initialement)

## **7. Période et prix de souscription initiale**

Actions « R(EUR) » et Actions « I(EUR) » : La période de souscription initiale s'étend du 8 au 10 février 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 10 février 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 10 février 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 EUR au 13 février 2012.

Actions « R(CHF) » et Actions « I(CHF) » : Ces Classes d'Actions seront lancées le 2 avril 2012. Le prix d'émission initial applicable durant la période de souscription initiale était de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission d'émission qui, pour chacune des quatre Classes, s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I(EUR) » ni « I(CHF) » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et

de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R(EUR) » et « R(CHF) », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec C-QUADRAT Kapitalanlage AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent pour les Actions « R(EUR) » et les Actions « R(CHF) » au total à 1,75% maximum par an et pour les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » à 1,20% par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Balanced (EUR) pour la période considérée. Outre cette commission, C-QUADRAT Kapitalanlage AG perçoit une commission de performance.

La rémunération du Sous-gestionnaire est prélevée sur les commissions du Gestionnaire.

Le Gestionnaire a droit à une commission de performance correspondant à 10% du montant de la surperformance des Actions « R(EUR) » et « I(EUR) » par rapport à l'évolution de l'Euribor à 3 mois (indice de référence) et de la surperformance des Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » par rapport à l'évolution du Libor suisse à 3 mois (indice de référence). La commission de performance est calculée quotidiennement et imputée annuellement. En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, une commission de performance éventuellement applicable sera provisionnée sur l'actif du Compartiment. Si l'évolution de la valeur des Actions se situe en-deçà de l'indice de référence au cours de l'exercice, une éventuelle commission de performance provisionnée au cours de cet exercice en fonction de la comparaison journalière sera à nouveau annulée. La commission de performance provisionnée en fin d'exercice peut être prélevée si le prix par Action en fin d'exercice est supérieur au prix maximum par Action du Compartiment constaté lors d'un précédent jour de prélèvement.

Une éventuelle sous-performance par rapport à l'indice de référence au titre de périodes comptables précédentes doit obligatoirement être compensée avant le calcul d'une commission de performance.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3,25% maximum par an.

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR)

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) (« BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) ») consiste à obtenir un rendement positif en euros (« *Total Return* », ou rendement total) à long terme, à la lumière des opportunités et des risques que présentent les marchés d'actions et d'obligations nationaux et internationaux. Il ne peut cependant être garanti que l'objectif d'investissement puisse être atteint. Le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic acquiert essentiellement des parts/actions de fonds en actions. Par ailleurs, le Compartiment peut également investir dans des *Exchange Traded Funds*, dans des fonds spéciaux conformes aux directives avec un autre horizon de placement (tels que des fonds de matières premières ou des indices de matières premières conformes aux directives) ainsi qu'en actions et en valeurs mobilières assimilables à des actions (à concurrence de 30% maximum de son actif net). En fonction de l'évaluation de la situation de marché, le Compartiment peut également investir l'intégralité de ses actifs en fonds obligataires, en fonds assimilables à ceux du marché monétaire, en fonds monétaires, en Exchange Traded Funds (ETF) et en fonds d'indices financiers, satisfaisant aux critères de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. En outre, les risques peuvent être couverts grâce à des instruments dérivés.

**À partir du 15 novembre 2016, le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic n'acquerra plus essentiellement des parts/actions de fonds en actions mais selon un quota variable qui peut se monter jusqu'à 100% de la valeur net d'inventaire.**

La mention d'une devise spécifique dans le nom du Compartiment ne fait que traduire une devise de référence. Elle ne comporte aucune indication sur les devises d'investissement du Compartiment. Les placements peuvent également être réalisés dans d'autres devises que la Devise de référence. La devise de référence correspond à la devise dans laquelle s'effectuent les émissions et rachats d'Actions.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « supérieur à la moyenne » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à quelques-uns des facteurs de risque décrits au point 1.2. C.

Du fait de l'utilisation d'un modèle de suivi de tendance quantitatif et de la concentration temporaire des investissements, le Compartiment peut présenter une volatilité accrue sur certains marchés volatils, c'est-à-dire que les valeurs des Actions peuvent être exposées à d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse sur une courte période. Un écart conséquent entre la performance du Compartiment et celle des produits de référence classiques pourrait par conséquent être constaté.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs dynamiques qui privilégient les opportunités de croissance par rapport aux possibilités de revenu. L'horizon d'investissement est de 7 à 10 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, les investisseurs dans le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) ont le choix entre quatre Classe d'Actions : la Classe d'Actions R(EUR) (Actions « R(EUR) »), la Classe d'Actions R(CHF) (Actions « R(CHF) »), la Classe d'Actions I(EUR) (Actions « I(EUR) ») et la Classe d'Actions I(CHF) (Actions « I(CHF) »).

Les Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » peuvent être acquises par tous les investisseurs.

Les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » peuvent uniquement être acquises par les investisseurs qualifiés d'« institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, y compris des clients privés (personnes physiques). Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « R(EUR) », « R(CHF) », « I(EUR) » et « I(CHF) » sont des Actions de capitalisation.

Les Actions « R(EUR) » et « I(EUR) » sont émises en euros. Les Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » sont émises en francs suisses.

Le Gestionnaire peut couvrir le risque de change des Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » à l'aide de forwards et de swaps, à son entière discréction.

Si le Gestionnaire décide de couvrir le risque de change, ce Compartiment utilisera une stratégie visant à atténuer le risque de change entre sa Valeur nette d'inventaire et la devise des Classes d'Actions couvertes en tenant compte d'aspects pratiques, y compris des frais de transaction.

Les frais et risques liés à la politique de couverture du risque de change sont pris en charge par les Actions « R(CHF) » ou les Actions « I(CHF) ». Les frais d'une éventuelle conversion des produits de souscription et de rachat dans ou depuis la devise comptable sont pris en charge par les Actions « R(CHF) » ou les Actions « I(CHF) ».

## **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

## **6. Investissement minimum**

Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » : pas d'investissement minimum.

Actions « I(EUR) » : 250 000 EUR (initialement)

Actions « I(CHF) » : 400 000 CHF (initialement)

## **7. Période et prix de souscription initiale**

Actions « R(EUR) » et Actions « I(EUR) » : La période de souscription initiale s'étend du 8 au 10 février 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 10 février 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 10 février 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 10 EUR au 13 février 2012.

Actions « R(CHF) » et Actions « I(CHF) » : Ces Classes d'Actions seront lancées le 2 avril 2012. Le prix d'émission initial applicable durant la période de souscription initiale était de 10 EUR ou 10 CHF par Action.

## **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Au prix d'émission, il convient d'ajouter une commission d'émission qui, pour chacune des quatre Classes, s'élève à un maximum de 5% du prix d'émission et est payable au Distributeur. Il ne sera perçu aucune commission de rachat.

La Société ne remettra pas d'Actions « I(EUR) » ni « I(CHF) » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I(EUR) » et « I(CHF) ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélèvera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les Actionnaires « R(EUR) » et « R(CHF) », il ne leur est pas possible de demander la conversion de leurs Actions en Actions de la Classe d'Actions « I » s'ils ne correspondent pas à la définition d'investisseur « institutionnel ».

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire d'une valeur de 100 euros.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec C-QUADRAT Kapitalanlage AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent pour les Actions « R(EUR) » et « R(CHF) » au total à 2,00% maximum par an et pour les Actions « I(EUR) » et « I(CHF) » à 1,30 % par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) pour la période considérée. Outre cette commission, C-QUADRAT Kapitalanlage AG perçoit une commission de performance.

La rémunération du Sous-gestionnaire est prélevée sur les commissions du Gestionnaire.

Le Gestionnaire a droit à une commission de performance correspondant à 10% du montant de la surperformance des Actions « R(EUR) » et « I(EUR) » par rapport à l'évolution de l'Euribor à 3 mois (indice de référence) et de la surperformance des Actions « R(CHF) » et « I(CHF) » par rapport à l'évolution du Libor suisse à 3 mois (indice de référence). La commission de performance est calculée quotidiennement et imputée annuellement. En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, une commission de performance éventuellement applicable sera provisionnée sur l'actif du Compartiment. Si l'évolution de la valeur des Actions se situe en-deçà de l'indice de référence au cours de l'exercice, une éventuelle commission de performance provisionnée au cours de cet exercice en fonction de la comparaison journalière sera à nouveau annulée. La commission de performance provisionnée en fin d'exercice peut être prélevée si le prix par Action en fin d'exercice est supérieur au prix maximum par Action du Compartiment constaté lors d'un précédent jour de prélèvement.

Une éventuelle sous-performance par rapport à l'indice de référence au titre de périodes comptables précédentes doit obligatoirement être compensée avant le calcul d'une commission de performance.

La commission de gestion des fonds cibles lors de l'investissement en Actions d'autres Fonds s'élève à 3,25% maximum par an.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI C-QUADRAT ARTS Dynamic (EUR) n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swiss TargetVol 5%

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Swiss TargetVol 5% (« BFI Swiss TargetVol 5% ») consiste à offrir une exposition dynamique au marché d'actions suisse assortie d'un mécanisme de contrôle du risque.

L'exposition au marché d'actions suisse s'effectue par le biais de contrats à terme sur le Swiss Market Index (« SMI »). Le SMI remplit les conditions de l'article 44(1) de la Loi du 17 décembre 2010 et de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. L'exposition aux actions est ajustée de manière dynamique. Le mécanisme de contrôle du risque sous-jacent détermine la pondération des actions en fonction de la volatilité réalisée historique du SMI, l'objectif de volatilité étant fixé à 5%. Par conséquent, l'exposition aux actions sera réduite en cas de volatilité élevée sur le marché et relevée en cas de faible volatilité. Il est attendu des actifs du Compartiment qui ne sont pas investis dans le marché d'actions qu'ils génèrent des intérêts sur le marché monétaire. A cette fin, le Compartiment peut investir dans des liquidités, des dépôts à terme et des obligations. Il peut également avoir recours à des swaps de taux d'intérêt. Le Compartiment ne peut investir dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS).

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des actions et un mécanisme de contrôle du risque clairement défini. Le Compartiment n'offre aucune protection du capital et se contente de limiter la volatilité des investissements.

### *Informations générales*

#### **1. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Swiss TargetVol 5% est le franc suisse.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques liés aux actions et de crédit. Le mécanisme de contrôle du risque n'offre aucune protection du capital.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs axés sur la croissance qui cherchent à garder le risque de marché sous contrôle. L'horizon d'investissement est de 7 à 10 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, seule la Classe d'Actions I (Actions « I ») est proposée aux investisseurs du Compartiment BFI Swiss TargetVol 5%.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : Les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

#### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

#### **6. Investissement minimum**

Actions « I » : 1 million CHF

#### **7. Période et prix de souscription initiale**

La période de souscription initiale s'étend du 28 au 30 novembre 2012. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 30 novembre 2012, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 30 novembre 2012 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 100 CHF au 3 décembre 2012.

#### **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Le prix d'émission sera majoré d'une commission d'émission de 5% maximum du prix d'émission pour les Actions « I », à verser au profit du Distributeur. La commission de rachat maximale s'élève à 2%.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire de 100 CHF.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 2,0% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Swiss TargetVol 5% pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Swiss TargetVol 5% n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

## Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Euro TargetVol 5%

---

### *Objectifs et politique d'investissement*

L'objectif d'investissement du Compartiment Baloise Fund Invest (Lux) – BFI Euro TargetVol 5% (« BFI Euro TargetVol 5% ») consiste à offrir une exposition dynamique au marché d'actions de la zone euro assortie d'un mécanisme de contrôle du risque.

L'exposition au marché d'actions de la zone euro s'effectue par le biais de contrats à terme sur l'Euro Stoxx 50. Cet indice remplit les conditions de l'article 44(1) de la Loi du 17 décembre 2010 et de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. L'exposition aux actions est ajustée de manière dynamique. Le mécanisme de contrôle du risque sous-jacent détermine la pondération des actions en fonction de la volatilité réalisée historique de l'Euro Stoxx 50, l'objectif de volatilité étant fixé à 5%. Par conséquent, l'exposition aux actions sera réduite en cas de volatilité élevée sur le marché et relevée en cas de faible volatilité. Il est attendu des actifs du Compartiment qui ne sont pas investis dans le marché d'actions qu'ils génèrent des intérêts sur le marché monétaire. A cette fin, le Compartiment peut investir dans des liquidités, des dépôts à terme et des obligations. Il peut également avoir recours à des swaps de taux d'intérêt. Le Compartiment ne peut investir dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des créances hypothécaires (MBS).

La structure du portefeuille combine les opportunités de rendement des actions et un mécanisme de contrôle du risque clairement défini. Le Compartiment n'offre aucune protection du capital et se contente de limiter la volatilité des investissements.

### *Informations générales*

#### **2. Devise du Compartiment**

La devise comptable du Compartiment BFI Euro TargetVol 5% est l'euro.

#### **2. Profil de risque du Compartiment**

Le Compartiment affiche un profil de risque « moyen » sur l'échelle décrite au point 1.2.B.

#### **3. Considérations liées au risque**

Ce Compartiment est exposé à certains des facteurs de risque repris au point 1.2.C, et notamment les risques liés aux actions et de crédit. Le mécanisme de contrôle du risque n'offre aucune protection du capital.

Etant donné ses objectifs et sa politique d'investissement, ce Compartiment s'adresse aux investisseurs axés sur la croissance qui cherchent à garder le risque de marché sous contrôle. L'horizon d'investissement est de 7 à 10 ans.

#### **4. Actions et Classes d'Actions**

A la date du présent Prospectus, seule la Classe d'Actions I (Actions « I ») est proposée aux investisseurs du Compartiment BFI Euro TargetVol 5%.

Les Actions « I » ne peuvent être acquises que par des investisseurs « institutionnels ». Font partie des investisseurs « institutionnels » : Les compagnies d'assurances ; les sociétés de gestion ; les établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier agissant pour leur propre compte ou pour leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Dans ce cas, les clients au nom desquels opèrent l'établissement de crédit ou les autres professionnels du secteur financier n'ont toutefois pas de droit de revendication à l'encontre du Compartiment, mais seulement à l'égard de l'établissement de crédit ou des autres professionnels du secteur financier ; des OPC ; des collectivités territoriales, pour autant qu'elles investissent leurs fonds propres ; des sociétés holdings, lorsqu'elles présentent une structure ou une activité qui se distingue clairement de celles de leurs actionnaires et lorsqu'elles détiennent des intérêts financiers importants ; et enfin les sociétés holdings dites « familiales » à condition qu'il s'agisse de sociétés holdings par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

Les Actions « I » sont des Actions de capitalisation.

#### **5. Jour d'évaluation**

On entend par jour d'évaluation les jours ouvrables bancaires au Luxembourg. Dans le cas où un jour d'évaluation correspondrait à un jour ou une demi-journée fériée, le calcul de la Valeur nette d'inventaire serait effectué le jour ouvrable bancaire qui suit.

#### **6. Investissement minimum**

Actions « I » : 500 000 EUR

#### **7. Période et prix de souscription initiale**

La période de souscription initiale s'étend du 9 au 11 janvier 2013. Les demandes de souscription initiale doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert ou par la Banque dépositaire au plus tard le 11 janvier 2013, à 15h00 (heure du Luxembourg). Les produits de souscription initiale doivent être versés sur le compte de société auprès de la Banque dépositaire à la date de valeur du 11 janvier 2013 au plus tard. La première Valeur nette d'inventaire par Action s'élève à 100 EUR au 14 janvier 2013.

#### **8. Emission et rachat des Actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Actions correspondent à la Valeur nette d'inventaire calculée le premier jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception de la demande soit de souscription soit de rachat, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 sont prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire qui suit leur dépôt.

Le prix d'émission sera majoré d'une commission d'émission de 5% maximum du prix d'émission pour les Actions « I », à verser au profit du Distributeur. La commission de rachat maximale s'élève à 2%.

La Société ne remettra pas d'Actions « I » à des personnes ou sociétés qui ne correspondent pas à la définition d'un investisseur « institutionnel », tel que décrit ci-dessus. Les Actions « I » ne sont pas librement transmissibles et chaque transfert d'Actions « I » doit avoir reçu au préalable l'approbation écrite de la Société. La Société refusera le transfert d'Actions « I » si – de ce fait – des investisseurs non « institutionnels » peuvent devenir détenteurs d'Actions « I ».

## **9. Conversion des Actions**

Les demandes de conversion d'Actions entre deux Compartiments ou entre deux Classes d'Actions sont traitées sur la base du premier jour commun d'évaluation suivant la réception de la demande de conversion, si celle-ci est présentée avant 15h00 (heure de Luxembourg) auprès de l'agent de registre et de transfert ou auprès de la Banque dépositaire. Les demandes présentées après 15h00 seront prises en compte sur la base de la valeur des Actions déterminée le jour ouvrable bancaire suivant.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, le Distributeur prélevera une commission pouvant atteindre 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment dans lequel l'Actionnaire souscrit.

## **10. Délivrance d'un certificat pour les Actions nominatives**

Pour la délivrance d'un tel certificat, il est prélevé un montant forfaitaire de 100 EUR.

## **11. Commissions du Gestionnaire et du Conseiller**

Les commissions versées au titre des prestations découlant de la Convention de gestion d'actifs conclue avec Baloise Asset Management Schweiz AG et de la Convention de conseil conclue avec Baloise Fund Invest Advico, lesquelles sont payées trimestriellement, s'élèvent au total à 2,0% maximum par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment BFI Euro TargetVol 5% pour la période considérée.

## **12. Recours à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps**

Le Compartiment BFI Euro TargetVol 5% n'a actuellement pas recours à des opérations de prêt de titres, des opérations à réméré et des Total Return Swaps. Si cela venait à ne plus être le cas, le présent Prospectus serait mis à jour en conséquence.

